

BULLETIN

Officiel

N° 101 – octobre-décembre 2007

Trimestriel
ISSN 0980-9686



du ministère
des affaires
étrangères



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Composition du Gouvernement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Assemblée nationale.....

13

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Décret du 22 octobre 2007 relatif à la composition du Gouvernement (*JO* du 23 octobre 2007).

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL*Lois*

Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (*JO* du 31 octobre 2007).

Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption (*JO* du 14 novembre 2007).

Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (*JO* du 21 novembre 2007).

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (*JO* du 27 décembre 2007).

Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 (*JO* du 28 décembre 2007).

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2007-1642 du 22 novembre 2007 modifiant le décret n° 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (*JO* du 23 novembre 2007).

Arrêté du 28 décembre 2007 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la Direction des Journaux officiels (*JO* du 30 décembre 2007).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant approbation d'une prise de participation financière par l'Agence française de développement (*JO* du 5 décembre 2007).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 25 septembre 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 3 octobre 2007).

Arrêté du 25 septembre 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 3 octobre 2007).

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT

Décret n° 2007-1560 du 2 novembre 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa pris pour l'application de l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et modifiant la partie réglementaire de ce code (*JO* du 3 novembre 2007).

Décret n° 2007-1711 du 4 décembre 2007 relatif à la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) (*JO* du 6 décembre 2007).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 novembre 2007 fixant les conditions d'application aux personnels de l'Institut national de la recherche agronomique des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger (*JO* du 22 décembre 2007).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 17 septembre 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 3 octobre 2007).

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 3 octobre 2007).

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 4 octobre 2007).

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 4 octobre 2007).

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 4 octobre 2007).

Arrêté du 21 novembre 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 28 novembre 2007).

Arrêté du 21 novembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 1^{er} décembre 2007).

Arrêté du 26 novembre 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 4 décembre 2007).

Arrêté du 5 décembre 2007 portant insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 14 décembre 2007).

Arrêté du 5 décembre 2007 portant insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 14 décembre 2007).

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapport relatif au décret n° 2007-1466 du 12 octobre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 14 octobre 2007).

Décret n° 2007-1466 du 12 octobre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 14 octobre 2007).

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (*JO* du 16 octobre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1472 du 15 octobre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 17 octobre 2007).

Décret n° 2007-1472 du 15 octobre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 17 octobre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1529 du 25 octobre 2007 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (*JO* du 26 octobre 2007).

Décret n° 2007-1529 du 25 octobre 2007 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (*JO* du 26 octobre 2007).

Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (*JO* du 28 octobre 2007).

Décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés (*JO* du 13 novembre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1609 du 13 novembre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 15 novembre 2007).

Décret n° 2007-1609 du 13 novembre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 15 novembre 2007).

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (*JO* du 20 novembre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1634 du 19 novembre 2007 portant virement de crédits (*JO* du 21 novembre 2007).

Décret n° 2007-1634 du 19 novembre 2007 portant virement de crédits (*JO* du 21 novembre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1640 du 19 novembre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 22 novembre 2007).

Décret n° 2007-1640 du 19 novembre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 22 novembre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1651 du 21 novembre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 24 novembre 2007).

Décret n° 2007-1651 du 21 novembre 2007 portant transfert de crédits (*JO* du 24 novembre 2007).

Décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension de fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite (*JO* du 13 décembre 2007).

Rapport relatif au décret n° 2007-1772 du 14 décembre 2007 portant ouverture et annulation de crédits (*JO* du 16 décembre 2007).

Décret n° 2007-1772 du 14 décembre 2007 portant ouverture et annulation de crédits (*JO* du 16 décembre 2007).

Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière (*JO* du 21 décembre 2007).

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (*JO* du 30 décembre 2007).

Décret n° 2007-1943 du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'Etat et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) (*JO* du 30 décembre 2007).

Décret n° 2007-1944 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi de finances rectificative pour 2007 (*JO* du 30 décembre 2007).

Décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008 (*JO* du 30 décembre 2007).

Arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs (*JO* du 25 octobre 2007).

Tableau récapitulatif en date des 6, 9, 15, 20 et 29 mars 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 24 octobre 2007).

Tableau récapitulatif en date des 16 et 26 avril 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 25 octobre 2007).

Tableau récapitulatif en date des 11, 14 et 26 juin 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 6 novembre 2007).

Tableau récapitulatif en date du 10 juillet 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 17 novembre 2007).

Tableau récapitulatif en date des 14, 21 et 28 août 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 24 novembre 2007).

Tableau récapitulatif en date des 6 et 11 septembre 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 29 novembre 2007).

Tableau récapitulatif en date du 23 octobre 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours, affaires étrangères (*JO* du 30 novembre 2007).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2007-1849 du 26 décembre 2007 portant création du comité d'éthique du ministère des affaires étrangères (*JO* du 29 décembre 2007).

* Délégations de signature

Ministre des affaires étrangères et européennes

Décret du 4 octobre 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'administration) (*JO* du 6 octobre 2007).

Décret du 24 octobre 2007 portant délégation de signature (protocole) (*JO* du 26 octobre 2007).

Décret du 25 octobre 2007 portant délégation de signature (service des affaires francophones) (*JO* du 27 octobre 2007).

Arrêté du 2 octobre 2007 portant délégation de signature (direction de la communication et de l'information) (*JO* du 5 octobre 2007).

Arrêté du 2 octobre 2007 portant délégation de signature (direction des affaires économiques et financières) (*JO* du 6 octobre 2007).

Arrêté du 3 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2006 portant délégation de signature (direction générale des affaires politiques et de sécurité) (*JO* du 12 octobre 2007).

Arrêté du 8 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2007 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) (*JO* du 11 novembre 2007).

Arrêté du 20 novembre 2007 portant délégation de signature (direction générale de la coopération internationale et du développement) (*JO* du 6 décembre 2007).

Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'administration) (*JO* du 6 décembre 2007).

Arrêté du 4 décembre 2007 portant délégation de signature (secrétariat général) (*JO* du 7 décembre 2007).

* Direction générale de la coopération internationale et du développement

Arrêté du 21 septembre 2007 portant modification de l'arrêté du 4 octobre 1995 relatif à la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger, modifié par les arrêtés du 4 septembre 2000 et du 16 septembre 2004 (*JO* du 4 octobre 2007).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Arrêté du 4 octobre 2007 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (*JO* du 18 octobre 2007).

Arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux organisations syndicales et aux fédérations d'associations de parents d'élèves aptes à désigner des représentants au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (*JO* du 18 octobre 2007).

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2007 PORTANT NOMINATION AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE CENTRAL DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 août 2004 portant nomination des représentants au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, modifié ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2007 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Sur la proposition de la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger :

M. Elbisser (Jean-Jacques), chef du service « Europe », titulaire, en remplacement de M. Vasseur (Bernard) ;

Mme Le Coq (Josette), chef du service pédagogique, suppléante, en remplacement de Mme Le Pellec (Jacqueline).

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger :

1. Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

Membres titulaires

M. Auscher (Clément), SNES ; Mme Lhote (Maryse), SNES ; M. Mirones (Paco), FSU ; M. Chassagne (Jean-Michel), SNUipp.

Membres suppléants

M. Richeux (Stéphane), SNES ; M. Soldat (Patrick), SNES ; Mme Malapert (Nathalie), SNUipp ; M. Le Floc'h (François), SNUipp.

2. Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Membre titulaire

M. Menoud (Patrice).

Membre suppléant

M. Patiès (Max).

Art. 3. – La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et européennes et affiché dans les locaux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Fait à Paris, le 26 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

Arrêté du 14 décembre 2007 portant autorisation à la directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à recourir à un emprunt pour financer la construction d'un nouveau lycée Jean-Mermoz à Dakar au Sénégal (*JO* du 22 décembre 2007).

* Direction générale de l'administration

Direction des ressources humaines

Décret n° 2007-1744 du 13 décembre 2007 modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (*JO* du 14 décembre 2007).

Décret n° 2007-1745 du 13 décembre 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (*JO* du 14 décembre 2007).

Décret n° 2007-1807 du 21 décembre 2007 instituant un dispositif de fin d'activité pour les ministres plénipotentiaires et les conseillers des affaires étrangères (*JO* du 23 décembre 2007).

Décret n° 2007-1880 du 26 décembre 2007 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef du protocole, introducteur des ambassadeurs (*JO* du 30 décembre 2007).

Décret n° 2007-1881 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (*JO* du 30 décembre 2007).

Décret n° 2007-1882 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du chef du protocole, introducteur des ambassadeurs (*JO* du 30 décembre 2007).

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2007 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES IMPLANTÉS À NANTES

NOR : MAEA0767197A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 instituant un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial institué par l'arrêté du 13 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services implantés à Nantes et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 fixant la composition du comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu la lettre de la CFDT-MAE du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu la lettre de la CGT-MAE du 2 octobre 2007 ;

Vu la lettre de l'USASCC du 2 octobre 2007 ;

Vu la lettre de l'ASAM-UNSA du 2 octobre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les mots : « Mme Cathy Everaert » sont remplacés par les mots « M. Philippe Bernard ».

II. – Les mots : « Mme Gervaise Delaunay » sont remplacés par les mots « M. Jean-Luc Traina ».

III. – Les mots « Mme Anne Bordron » sont remplacés par les mots « Mme Françoise Malicet » ;

– les mots « Mme Françoise Malicet » sont remplacés par les mots « M. Jean-Patrick Mondoloni ».

Art. 3. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 3 octobre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes
et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES TRADUCTEURS

NOR : MAEA0769009A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 98-186 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifié par les décrets n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 et n° 2007-653 du 30 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2005 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des traducteurs, pour une période de trois ans à compter du 8 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères a lieu le mardi 15 janvier 2008.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 6 au total, soit 3 titulaires et 3 suppléants, répartis comme suit :

Traducteurs principaux de 1^{re} classe :

- titulaire : 1 ;
- suppléant : 1.

Traducteurs principaux de 2^e classe :

- titulaire : 1 ;
- suppléant : 1.

Traducteurs :

- titulaire : 1 ;
- suppléant : 1.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D, bureau 307, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 23 novembre 2007 à 17 heures et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivants, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leur document à la direction des ressources humaines, RH1D, bureau 307, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 23 novembre 2007 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter, soit de la date limite de dépôt des listes lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Un bureau de vote central est ouvert, le mardi 15 janvier 2008 à Paris au 23, rue La Pérouse. Le dépouillement du scrutin est effectué par ce bureau de vote.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 15 janvier 2008, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote mentionné à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « jaune pâle » ne portant aucune mention ou signe distinctif et qui peut être cachetée. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commis-

sion paritaire « traducteurs » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être cachetée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D, élections aux commissions paritaires, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, où elle doit parvenir au plus tard le 15 janvier 2008 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 26 octobre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes
et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
des ressources humaines,*

B. PERDU

Arrêté du 31 octobre 2007 relatif à la commission des rentes à allouer par suite d'accident de travail aux agents non titulaires du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 17 novembre 2007)

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 2006-32 DU 11 JANVIER 2006 RELATIF AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0769643A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2006 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu la correspondance du syndicat CFDT-MAE en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la correspondance de l'USASCC en date du 23 octobre 2007 ;

Vu la correspondance de la FSU en date du 23 octobre 2007 ;

Vu la correspondance du syndicat FO-MAE du 24 octobre 2007 ;

Vu la correspondance de l'ASAM-UNSA du 25 octobre 2007 ;

Vu la correspondance du syndicat CGT/MAE du 29 octobre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire ministériel :

Titulaires

M. Driencourt (Xavier) ;
Mme Gazeau-Secret (Anne) ;
M. Catta (Alain) ;
M. Autie (Philippe) ;
Mme d'Achon (Emmanuelle) ;
Mme Saragosse (Marie-Christine) ;
M. Warnery (Nicolas) ;
M. Perdu (Bruno) ;
M. Raineri (Michel) ;
M. Bruno (Jean-Marie) ;
M. Garachon (Gilles) ;
Mme Vidal de la Blache (Anne) ;
M. Groscurin (Jean-Marc) ;
M. Gascuel (Jacques) ;
M. Pradeau (Yann) ;
M. Guerin (Philippe) ;
M. Moulie (Robert) ;
M. Barthez (Alain) ;
M. Ollagnier (Guillaume) ;
Mme Valenza (Vera).

Suppléants

M. Nadal (Romain) ;
 M. Pasquier (Jérôme) ;
 M. Zoel (Jean-Louis) ;
 Mme Peccatte (Dominique) ;
 Mme Leullier (Josy-Anne) ;
 M. Lombard (Alain) ;
 M. Lemoine (Guillaume) ;
 M. Surun (Sébastien) ;
 Mme Soret (Muriel) ;
 Mme Pouget (Marianne) ;
 M. Bourbao (Gilles) ;
 M. Larroque (Didier) ;
 M. Cocher (Emmanuel) ;
 Mme de Tauzia (Bénédictine) ;
 Mme Butel (Marie-Christine) ;
 Mme Mancip (Catherine) ;
 Mme Brochard (Georgia) ;
 M. Coudray (Jacques) ;
 M. Favret (Gilles) ;
 Mme Descarpentries (Françoise).

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ministériel :

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)*Titulaires*

Mme Berthy (Nathalie) ;
 Mme Farid (Nazly) ;
 Mme Séjean (Jacqueline) ;
 Mme Bojkova (Galina) ;
 Mme Faudry (Catherine) ;
 M. Billet (Gérard) ;
 M. Servantie (Patrice) ;
 M. Duboc (Thierry).

Suppléants

Mme Colomb (Anne) ;
 M. Szalay (Jacques) ;
 M. Dusuzeau (Brice) ;
 M. Rosique (Christian) ;
 M. Le Masson (Arnaud) ;
 M. Raimbault (Jacques-Yves) ;
 M. Traina (Jean-Luc) ;
 M. Tripet (Arnaud).

Au titre de l'Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (USASCC)*Titulaires*

M. de Marin de Carranrais (Renaud) ;
 M. Lorand (Patrick) ;
 M. Leplat-Lebrun (Philippe) ;

Suppléants

M. Bernard (Philippe) ;
 M. Baley (Even) ;
 Mme Mouchard (Valérie).

Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)*Titulaire*

M. Serra (Laurent) ;

Suppléant

M. Bououden (Fouad).

Au titre du syndicat Force ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)*Titulaire*

M. Montagnier (Gilles).

Suppléante

Mme Milanini (Danièle).

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union syndicale des syndicats autonomes/Union syndicale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA/UNSA-Education)*Titulaires*

M. Amblard (Eric) ;
 M. Vassy (Luis) ;
 Mme Laouli (Françoise) ;
 M. Cazeilles (Norbert).

Suppléants

Mme Gounin (Marie-Laure) ;
 M. Chambard (Olivier) ;
 M. Euchin (Pierre) ;
 M. Faure (Boris).

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE)*Titulaires*

Mme Simon (Marie-Renée) ;
 Mme Tnina (Françoise) ;
 M. Vazeille (Daniel) ;

Suppléants

Mme Giol Jeribi (Gloria) ;
 M. Robert (Thierry) ;
 M. Mondoloni (Jean-Patrick).

Art. 3. – L'arrêté du 15 mai 2007 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel institué par l'article 1^{er} du décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 5 novembre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes
 et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
 X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES ATTACHÉS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

NOR : MAEA0769453A

Le ministre des affaires étrangères et européennes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté du 21 février 2005 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des attachés des systèmes d'information et de communication, pour une période de trois ans à compter du 13 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des attachés des systèmes d'information et de communication a lieu le jeudi 31 janvier 2008.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 8 au total, soit 4 titulaires et 4 suppléants, répartis comme suit :

Titulaires

Attaché principal de 1^{re} classe des systèmes d'information et de communication : 1 ;

Attaché principal de 2^e classe des systèmes d'information et de communication : 1 ;

Attaché des systèmes d'information et de communication : 2.

Suppléants

Attaché principal de 1^{re} classe des systèmes d'information et de communication : 1 ;

Attaché principal de 2^e classe des systèmes d'information et de communication : 1 ;

Attaché des systèmes d'information et de communication : 2.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D, bureau 307, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 23 novembre 2007 à 17 heures, et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivants, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leur document à la direction des ressources humaines, RH1D, bureau 307, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 23 novembre 2007 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter, soit de la date limite de dépôt des listes lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Un bureau de vote central est ouvert, le jeudi 31 janvier 2008 à Paris au 23, rue La Pérouse. Le dépouillement du scrutin est effectué par ce bureau de vote.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 31 janvier 2008, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote mentionné à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « orange » ne portant aucune mention ou signe distinctif et qui peut être cachetée. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « attachés des systèmes d'information et de communication » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être cachetée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D, élections aux commissions paritaires, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, où elle doit parvenir au plus tard le 31 janvier 2008 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes
et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
des ressources humaines,*

B. PERDU

**ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DU CORPS DES SECRÉTAIRES DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

NOR : MAEA0769641A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'arrêté du 18 février 2005 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication, pour une période de trois ans à compter du 21 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication a lieu le jeudi 7 février 2008.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 12 au total, soit 6 titulaires et 6 suppléants, répartis comme suit :

Titulaires

Secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe : 2 ;

Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1^{re} classe : 2 ;

Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2^e classe : 2.

Suppléants

Secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe : 2 ;

Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1^{re} classe : 2 ;

Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2^e classe : 2.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D, bureau 307, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 30 novembre 2007 à 17 heures, et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivants, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leur document à la direction des ressources humaines, RH1D, bureau 307, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 30 novembre 2007 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter, soit de la date limite de dépôt des listes lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Un bureau de vote central est ouvert, le jeudi 7 février 2008 à Paris, au 23, rue La Pérouse. Le dépouillement du scrutin est effectué par ce bureau de vote.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 7 février 2008, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote mentionné à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « bleue » ne portant aucune mention ou signe distinctif et qui peut être cachetée. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « secrétaires des systèmes d'information et de communication » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être cachetée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RHID, élections aux commissions paritaires, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, où elle doit parvenir au plus tard le 7 février 2008 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 novembre 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes
et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
des ressources humaines,*

B. PERDU

Arrêté du 8 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 portant classement des postes de l'assistance technique par groupes et indemnités de résidence (*JO* du 17 novembre 2007).

Arrêté du 8 novembre 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{re} classe du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 23 novembre 2007).

Arrêté du 13 novembre 2007 modifiant le nombre de postes à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication au titre de 2007 (*JO* du 20 novembre 2007).

Arrêté du 14 novembre 2007 fixant les taux de promotion dans certains corps du ministère des affaires étrangères et européennes pour l'année 2008 et 2009 (*JO* du 4 décembre 2007).

Arrêté du 19 novembre 2007 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif de 1^{re} classe au titre de 2008 (*JO* du 16 décembre 2007).

ARRÊTÉ CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0770669A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret du 6 juillet 1887 relatif à la création de la médaille d'honneur des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La médaille d'honneur des affaires étrangères est décernée aux personnes dont le nom suit :

Echelon argent

Najbrtova-Lorencova (Jarmila).

Echelon bronze

Haimery (Eric) ;
Hosseini (Djalal) ;
Jourdan (Ludovic) ;
Jourde (Thierry) ;
Merieux (Christophe) ;
Monne (Eric) ;
Phelut (Stéphane) ;
Trannoy (Raphaël) ;
Virfollet (Patrick).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 20 novembre 2007.

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 21 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement dans le corps des secrétaires de chancellerie au titre des emplois réservés (*JO* du 21 décembre 2007).

Arrêté du 30 novembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication (*JO* du 14 décembre 2007).

Arrêté du 5 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère des affaires étrangères pour les années 2006 et 2007 (*JO* du 23 décembre 2007).

Arrêté du 10 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe (*JO* du 22 décembre 2007).

Arrêté du 13 décembre 2007 portant abrogation de l'arrêté du 23 février 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires des affaires étrangères (cadre général, cadre d'Orient et cadre d'administration) (*JO* du 14 décembre 2007).

Arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef du protocole, introducteur des ambassadeurs (*JO* du 30 décembre 2007).

Arrêté du 26 décembre 2007 fixant le montant de l'indemnité de fonctions du chef de protocole, introducteur des ambassadeurs (*JO* du 30 décembre 2007).

Direction des affaires financières

Arrêté du 17 août 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière (*JO* du 10 octobre 2007).

Arrêté du 10 septembre 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière (*JO* du 10 octobre 2007).

Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 1984 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de la mission diplomatique et des postes consulaires au Sénégal (*JO* du 3 octobre 2007).

Arrêté du 27 septembre 2007 abrogeant l'arrêté du 23 janvier 2004 relatif à l'institution d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « appui à la transparence et à la bonne gestion des finances publiques sénégalaises » (*JO* du 10 octobre 2007).

Arrêté du 27 septembre 2007 portant abrogation de l'arrêté du 23 janvier 2004 relatif à l'institution d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « appui au développement local en Casamance » (JO du 5 octobre 2007).

Arrêté du 9 octobre 2007 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de la mission diplomatique et des postes consulaires au Gabon (JO du 18 octobre 2007).

Arrêté du 15 octobre 2007 relatif à des régies de recettes et d'avances (JO du 20 octobre 2007).

Arrêté du 19 octobre 2007 portant suppression d'une régie de recettes et d'avances (JO du 14 novembre 2007).

Arrêté du 25 octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre pour les études en France à Taipei (JO du 7 novembre 2007).

Arrêté du 22 novembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès du centre culturel français de Moscou (Russie) (JO du 6 décembre 2007).

Arrêté du 27 novembre 2007 portant suppression d'une régie d'avances (JO du 5 décembre 2007).

Arrêté du 28 novembre 2007 portant suppression d'une régie d'avances (JO du 5 décembre 2007).

Arrêté du 4 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1995 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (JO du 15 décembre 2007).

Arrêté du 17 décembre 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (JO du 23 décembre 2007).

Direction des Nations unies et des organisations internationales

Arrêté du 6 décembre 2007 portant création d'un fichier automatisé de candidatures (JO du 20 décembre 2007).

*** Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France**

Service des Français à l'étranger

Arrêté du 2 octobre 2007 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (JO du 1^{er} novembre 2007).

Arrêté du 3 octobre 2007 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (JO du 1^{er} novembre 2007).

Arrêté du 9 octobre 2007 relatif au regroupement de sépultures civiles françaises dans l'ouest de l'Algérie (JO du 1^{er} novembre 2007).

Arrêté du 16 novembre 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire au Pakistan (JO du 20 novembre 2007).

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Arrêté du 28 septembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de protection de classe exceptionnelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (femmes et hommes) (JO du 4 octobre 2007).

Assemblée des Français de l'étranger

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 6 novembre 2007, les membres du bureau et les présidents et rapporteurs des commissions temporaires de l'Assemblée des Français de l'étranger sont convoqués à Paris les 14 et 15 décembre 2007.

*** Direction des affaires juridiques**

Liste récapitulative de lois autorisant la ratification de traités et accords internationaux publiés au Journal officiel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007

Loi n° 2007-1416 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif à l'ensemble de lancement Soyouz (ELS) au Centre spatial guyanais (CSG) et lié à la mise en œuvre du programme facultatif de l'Agence spatiale européenne intitulé « Soyouz au CSG » et à l'exploitation de Soyouz à partir du CSG (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1417 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation du septième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1418 du 3 octobre 2007 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ensemble une annexe) (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1419 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1420 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1421 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux transports routiers internationaux et au transit des voyageurs et des marchandises (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1422 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux implantations communes de missions diplomatiques et de postes consulaires (JO du 4 octobre 2007).

Loi n° 2007-1474 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention européenne pour la répression du terrorisme (JO du 18 octobre 2007).

Loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens (JO du 18 octobre 2007).

Loi n° 2007-1476 du 17 octobre 2007 autorisant l'approbation du protocole sur la modification de l'accord instituant une Commission internationale pour le Service international de recherches (JO du 18 octobre 2007).

Loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens (JO du 17 octobre 2007).

Loi n° 2007-1478 du 18 octobre 2007 autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatifs au musée universel d'Abou Dabi (JO du 18 octobre 2007).

Loi n° 2007-1484 du 18 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (JO du 19 octobre 2007).

Loi n° 2007-1485 du 18 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif au tunnel routier de Tende (JO du 19 octobre 2007).

Loi n° 2007-1645 du 23 novembre 2007 autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de partenariat, signé à Cotonou le 23 juin 2000, entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres (JO du 24 novembre 2007).

Loi n° 2007-1646 du 23 novembre 2007 autorisant l'approbation de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO du 24 novembre 2007).

Loi n° 2007-1813 du 24 décembre 2007 autorisant l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (JO du 26 décembre 2007).

Loi n° 2007-1814 du 24 décembre 2007 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale (JO du 26 décembre 2007).

Loi n° 2007-1815 du 24 décembre 2007 autorisant l'approbation du deuxième avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (JO du 26 décembre 2007).

Liste récapitulative des traités et accords internationaux publiés au Journal officiel de la République française du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007

- Accord de coopération dans le domaine de la défense et du partenariat industriel de défense entre la République française et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 25 juillet 2007 (décret n° 2007-1446 du 9 octobre 2007) (*JO* du 10 octobre 2007).
- Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005 (décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007) (*JO* du 11 octobre 2007).
- Avenant à la convention du 4 avril 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Buenos Aires le 15 août 2001 (décret n° 2007-1453 du 9 octobre 2007) (*JO* du 12 octobre 2007).
- Accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, signé à Paris le 19 avril 2004 (décret n° 2007-1458 du 11 octobre 2007) (*JO* du 13 octobre 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapà, signé à Paris le 15 juillet 2005 (décret n° 2007-1518 du 22 octobre 2007) (*JO* du 25 octobre 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis mexicains sur le mécanisme pour un développement propre dans le cadre de l'article 12 du protocole de Kyoto élaboré le 11 décembre 1997, signé à Paris le 22 octobre 2004 (décret n° 2007-1534 du 26 octobre 2007) (*JO* du 28 octobre 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Pékin le 8 janvier 2004 (décret n° 2007-1535 du 26 octobre 2007) (*JO* du 28 octobre 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, signé à Paris le 4 octobre 2005 (décret n° 2007-1536 du 26 octobre 2007) (*JO* du 28 octobre 2007).
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine pour la promotion de projets au titre du mécanisme de « mise en œuvre conjointe » prévu par le protocole de Kyoto, signé à Paris le 15 mars 2007 (décret n° 2007-1577 du 6 novembre 2007) (*JO* du 9 novembre 2007).
- Accord sous forme d'échange de lettres complétant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière du 3 octobre 1997, signées à Paris et Imperia le 1^{er} juillet 2002 (décret n° 2007-1578 du 6 novembre 2007) (*JO* du 9 novembre 2007).
- Accord complémentaire à l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en matière de coopération universitaire, signé à Caracas le 25 janvier 1999 (décret n° 2007-1591 du 9 novembre 2007) (*JO* du 11 novembre 2007).
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'aménagement du territoire, dans un objectif de développement durable, signé à Lyon le 30 novembre 2004 (décret n° 2007-1592 du 9 novembre 2007) (*JO* du 11 novembre 2007).

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise pour la promotion de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre établi par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signé à Nairobi le 16 novembre 2006 (décret n° 2007-1593 du 9 novembre 2007) (*JO* du 11 novembre 2007).

Convention de l'Organisation internationale du travail n° 185 concernant les pièces d'identité des gens de mer (révisée), adoptée à Genève le 19 juin 2003 (décret n° 2007-1596 du 9 novembre 2007) (*JO* du 13 novembre 2007).

Accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique pour l'échange d'informations relatives à des opérations financières effectuées par l'entremise d'institutions financières pour prévenir et combattre les opérations provenant d'activités illicites ou de blanchiment d'argent, signé à Paris le 6 octobre 1997 (décret n° 2007-1601 du 12 novembre 2007) (*JO* du 14 novembre 2007).

Convention de coopération dans le domaine de la recherche scientifique entre la République française et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 25 juillet 2007 (décret n° 2007-1603 du 13 novembre 2007) (*JO* du 15 novembre 2007).

Accord-cadre de partenariat global entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, signé à Tripoli le 25 juillet 2007 (décret n° 2007-1604 du 13 novembre 2007) (*JO* du 15 novembre 2007).

Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 11 janvier 2007 (décret n° 2007-1675 du 23 novembre 2007) (*JO* du 29 novembre 2007).

Protocole de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur la promotion réciproque des langues dans l'enseignement, signé à Brasilia le 25 mai 2006 (décret n° 2007-1761 du 14 décembre 2007) (*JO* du 16 décembre 2007).

Mesures individuelles

* *Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives*

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 25 octobre 2007, M. Girard (Dominique), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé membre du conseil des affaires étrangères en remplacement de M. de Faubournet de Montferrand (Bernard).

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 25 octobre 2007, M. Aublin (Laurent), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé membre du conseil des affaires étrangères en remplacement de M. Catta (Alain).

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 25 octobre 2007, M. de Ponton d'Amécourt (Jean), ministre plénipotentiaire de deuxième classe, est nommé membre du conseil des affaires étrangères en remplacement de M. Vignal (Renaud).

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 15 septembre 2007, M. Mercier (Romain), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est placé en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (secrétariat d'état chargé de l'outre-mer), en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2007.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 4 décembre 2007, M. Bolmin (Philippe), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est placé en service détaché auprès de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en qualité d'attaché d'administration centrale, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2007.

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

ASSEMBLÉE NATIONALE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Processus de négociation de la convention fiscale franco-kenyane

124. – 28 juin 2007. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'état d'avancement du processus de négociation de la convention fiscale franco-kenyane, dont un projet avait été paraphé le 3 février 2006. La nécessité de conclure un accord bilatéral est d'autant plus impérieuse que le nombre d'entreprises françaises établies au Kenya ne cesse de croître. D'autre part, la convention fiscale signée le 12 janvier 1996 est largement insuffisante car elle ne concerne que le secteur du transport aérien. Les entrepreneurs français attendent donc avec impatience l'adoption d'un accord à portée générale qui permettrait d'éviter la double imposition de toutes les sociétés implantées dans ce pays. Ils savent aussi qu'une telle convention permettrait de consolider nos relations économiques avec le Kenya et de renforcer notre position en Afrique de l'Est.

Réponse. – La convention fiscale de non-double imposition du trafic et transport aérien, signée le 12 janvier 2006, a été ratifiée par la France. Notre instrument de ratification a été transmis, le 17 août 2007, aux autorités kenyanes qui en ont accusé réception le 11 octobre dernier. Par ailleurs, nous travaillons depuis longtemps sur un accord général de non-double imposition, effectivement très attendu par nos entreprises. Il est finalisé depuis trois semaines. Les pouvoirs ont été transmis à notre ambassade. La cérémonie de signature devrait intervenir avant la fin de l'année civile. Les choses ne pouvaient être accélérées davantage car l'entrée en vigueur de la convention générale de non-imposition est liée à celle du trafic et transport aérien ; il n'y avait donc pas sens à signer ce document tant que le premier n'avait pas été ratifié par la partie kenyane. Cet accord de non-double imposition concerne, pour le Kenya, les impôts sur le revenu établis par la loi de finances, CAP 470 (Income Tax Act, Cap. 470), pour la France l'impôt sur le revenu, les contributions sociales généralisées, les contributions pour le remboursement de la dette de la sécurité sociale, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (art. 2 de l'accord). Par ailleurs, un accord de protection des investissements est également prêt et devrait être signé en même temps que l'accord de non-double imposition dans les prochains jours. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 50, du 20 décembre 2007.)

Situation des femmes au Viêt Nam

321. – 5 juillet 2007. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des droits de l'homme au Viêt Nam, et, plus particulièrement, sur les atteintes portées à la condition féminine. En effet, plusieurs organismes internationaux ont dénoncé le traitement dont des femmes et des jeunes filles dans ce pays sont l'objet, devenant alors des « biens commerciaux ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend rapidement adopter pour dénoncer cet état de fait et inciter ce pays au respect des droits élémentaires.

Réponse. – Le Viêt Nam s'est doté d'un corpus juridique visant à garantir l'égalité des femmes. Il a ratifié la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a adopté, durant ces dernières années, plusieurs textes relatifs aux droits des femmes, parmi lesquels la loi sur l'égalité des sexes en novembre 2006. Il a également adopté une ordonnance relative à la prévention et à la répression de la prostitution et un plan d'action pour la prévention et la répression de la traite des femmes. Néanmoins, comme le relève le dernier rapport du comité de l'ONU chargé du suivi de la convention mentionnée plus haut, l'exploitation de jeunes femmes dans des réseaux de prostitution ou de mariages forcés perdure au Viêt Nam. Cela constitue un sujet de préoccupation pour la France qui suit attentivement l'évolution de la situation. Un dialogue avec le Viêt Nam a été engagé en compagnie des autres membres de l'Union européenne sur le thème des droits de l'homme. La France souhaite profiter de cette enceinte pour aborder de façon constructive et exigeante la situation des femmes au Viêt Nam. Surtout, la France entend poursuivre ses importants efforts de coopération pour accompagner le développement économique du Viêt Nam, la pauvreté étant bien souvent l'origine première de ces trafics. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 40, du 11 octobre 2007.)

Coopération décentralisée en faveur de l'accès à l'eau potable

485. – 5 juillet 2007. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** sur la coopération décentralisée en faveur de l'accès à l'eau potable. Un milliard d'hommes soit le sixième de l'humanité n'ont pas accès à l'eau potable. Une personne sur trois dans le monde vit dans une région où les ressources en eau sont limitées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions menées en ce domaine par les collectivités locales, par le biais de la coopération décentralisée. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.*

Réponse. – Depuis de nombreuses années, collectivités territoriales et groupements intercommunaux – syndicats de distribution d'eau et d'assainissement principalement – s'étaient engagés dans des programmes d'équipement ou d'assistance technique dans le secteur de l'eau potable. Toutefois, ils le faisaient le plus souvent sans base légale, puisqu'il ne leur était alors pas juridiquement possible de financer ces actions sur les redevances d'eau et d'assainissement. Pour y remédier, une initiative de M. Oudin, alors sénateur de la Vendée, soutenue par le Gouvernement et rapportée à l'Assemblée nationale par M. Santini, a donné lieu à la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 (dite « loi Oudin-Santini »). Aux termes de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement

ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. » Ce nouveau cadre législatif a permis une rapide montée en puissance des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que, dans leur domaine de compétence, d'initiatives des agences de l'eau, souvent coordonnées entre elles sur les thèmes de la gouvernance de l'eau, de la tarification, etc. De la sorte, les acteurs territoriaux, parfois en s'appuyant sur les organisations non gouvernementales ou des centres techniques spécialisés, concourent directement à l'un des plus importants objectifs du millénaire pour le développement (OMD) afin de répondre aux préoccupations rappelées par l'honorable parlementaire. La délégation pour l'action extérieure des collectivités locales (DAECL) a publié, à l'occasion du forum de l'eau de Mexico (2006), une brochure sur les bonnes pratiques dans ce domaine. Le recensement de l'aide publique au développement (APD) donne lieu désormais à une individualisation des dépenses faites dans les domaines spécifiques de l'eau et de l'assainissement. Pour l'année 2006, ces concours déclarés s'élèvent à 2 957 609 euros et devraient donner lieu à de nouvelles progressions au cours des prochaines années. Afin de répondre aux demandes des usagers et à la forte montée en puissance des initiatives, une circulaire relative à la coopération en matière d'eau et d'assainissement a été préparée et diffusée en mars 2007, sous la signature conjointe du délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, du directeur général des collectivités locales et du directeur de l'eau, afin de préciser les conditions de mise en œuvre du nouveau dispositif législatif. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 40, du 11 octobre 2007.)

Centres médicaux sociaux en Afrique

654. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des centres médicaux sociaux (CMS) en Afrique. Ces centres rendent des services considérables à nos compatriotes qui s'inquiètent de l'avenir de ces structures dans un contexte budgétaire difficile et craignent un désengagement progressif de l'État. L'argument, parfois invoqué, selon lequel les centres seraient inutiles lorsqu'il y a une structure sanitaire relevant du pays d'accueil, n'est pas recevable, en raison de la pénurie réelle de personnels et d'équipements, et des difficultés de communication dans les pays concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature et le montant des subventions de l'État accordées aux CMS et les mesures envisagées en matière de gratuité ou de rémunération des soins dispensés et de fourniture d'équipements. Il lui demande s'il est exact que les personnels des services français et d'assistance technique à l'étranger sont membres de droit (donc sans cotisation) des centres médicaux sociaux. Il lui expose également que la suppression de la gratuité dont bénéficiaient les personnels de l'ambassade et des services annexes et leur famille est de nature à susciter des inquiétudes sur la pérennité des centres ; les organisations syndicales ont d'ailleurs été saisies de ces difficultés. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de la politique tarifaire actuelle un certain nombre de compatriotes aux revenus modestes se voient opposer des refus de soins ou de prise en charge (par exemple, les binationaux, les membres des ONG, les personnels des congrégations ou collectivités religieuses). Enfin, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue de procurer aux centres les moyens et équipements médicaux indispensables. Il lui a été signalé, en effet, à titre d'exemple, que dans l'un des pays concernés, en cas de péritonite aiguë, les jours où il n'y a pas d'avion pour Paris, il y a risque vital majeur car il n'y a pas suffisamment de moyens ou de personnel disponible pour faire face à cette situation.

Réponse. – Jusqu'en 2006, 29 postes diplomatiques dans le monde étaient dotés d'un centre médico-social (CMS), faisant partie intégrante du poste, qui assurait l'exercice d'une médecine du travail et d'une médecine généraliste à destination des personnels du ministère des affaires étrangères et de l'ex-ministère de la

coopération. Le rattachement des centres médico-sociaux au programme 151, dans le cadre de la LOLF, a été l'occasion de revoir leur situation pour tenir compte de l'évolution de l'offre locale de soins et de la clientèle. Par TD FAE/MGP n°s 12373 et 12374 du 20 février 2006, la DFAE a précisé les contours de la réforme que le département souhaitait appliquer aux CMS des postes afin d'assurer leur pérennité dans les pays où ils sont nécessaires. Cette réforme était en effet nécessaire compte tenu des évolutions qu'avaient pu connaître certains pays : dans plusieurs d'entre eux, le développement d'une offre de soins de santé de qualité rendait inutile le maintien d'un CMS. Parallèlement, depuis la création des centres, dans les années 1980, leur clientèle potentielle s'est progressivement élargie, dans certains pays, à des fonctionnaires internationaux et, en particulier, aux expatriés des pays de l'UE, ainsi que, parfois, aux Français résidents ou de passage. Lors du lancement de la réforme, les chefs de poste ont été invités à s'impliquer fortement dans le traitement de cette question. En outre, le département a souhaité que l'analyse de la situation sanitaire et de santé dans un pays donné soit effectuée par nos postes, en concertation étroite avec les élus locaux représentant les Français et les sociétés de bienfaisance ou toute autre organisation ou personne qualifiée. À ce jour, les CMS d'Afrique subsaharienne, dont le nombre a été ramené à 15 et qui bénéficient d'un appui du MAEE en fonctionnement et/ou en personnel, sont les suivants : Abidjan, Bamako, Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Conakry, Cotonou, N'Djamena, Lomé, Malabo, Moroni, Niamey, Ouagadougou, Tananarive, Yaoundé. Aux termes des TD précités, la DFAE a distingué deux catégories de pays avec les instructions de réformes suivantes, adaptées à chacune des situations. Désengagement total de la gestion du CMS dans les pays où l'offre de soins s'est suffisamment améliorée en qualité et en capacité. C'est ce qui s'est réalisé dans les pays suivants : au Ghana (Accra), à Sao-Tomé-et-Principe (Sao Tomé), au Soudan (Khartoum) et au Sénégal (Dakar) 2005 ; en Mauritanie (Nouakchott) et au Nigeria (Abuja) en 2006 ; enfin au Gabon (Libreville), tout début 2007. En dehors de la zone : au Pakistan (Islamabad) dès 2001 ; en Inde (New-Delhi), au Laos (Vientiane), en Thaïlande (Bangkok) en 2006 ; ainsi qu'au Vietnam (Hanoï et Ho-Chi-Minh-Ville) début 2007. Désengagement de la gestion directe des centres pour leur conférer rapidement l'autonomie de gestion de droit privé local, ou, à tout le moins, l'autonomie juridique, tout en continuant à accueillir la communauté française, là où les ressources en soins sont insuffisantes. Dans les pays de la deuxième catégorie, les postes ont été invités à passer une convention avec le CMS détaillant les prestations attendues en termes de médecine de prévention, de médecine de ville et d'examen biologiques, précisant le personnel et l'équipement mis à disposition par le cabinet médical, ainsi que les conditions tarifaires et la nature de la clientèle concernée. L'autonomie juridique est réalisée, à ce jour, dans 13 des 15 CMS concernés. Ces centres se sont d'ores et déjà constitués en association d'usagers, de droit local. L'autonomie financière est un but assigné à chacun des pays concernés. Les postes ont été invités à rechercher toute solution permettant de générer des recettes et de tendre vers l'équilibre, notamment en élargissant les publics potentiels (personnels des autres missions diplomatiques en particulier), et en mettant au point une tarification adaptée. À chaque pays doit être appliquée une solution qui lui soit propre. La majorité des pays d'Afrique subsaharienne concernés est bien engagée dans cette voie : Bamako, Brazzaville, Conakry, Cotonou, Lomé, N'Djamena, Niamey, Ouagadougou et Yaoundé. Dans les pays où les conditions de gouvernance locale et de solvabilité de la clientèle potentielle sont très insuffisantes, le MAEE continuera naturellement, même en l'absence d'autonomie juridique, d'appuyer fortement le CMS. C'est, par exemple, le cas à Tananarive, à Abidjan et à Moroni. Chaque poste fait donc l'objet d'un traitement particulier : dans les pays où la situation sanitaire est fortement dégradée, les CMS peuvent continuer d'accueillir, au-delà du personnel du poste, la communauté des Français résidents et de passage. La possibilité est laissée aux postes de mettre en place des tarifs différenciés selon les catégories de personnes : Français résidents, Français de passage, personnels de l'ambassade expatriés et de droit local, nationalités tierces (membre de l'Union européenne, fonctionnaires internationaux...). Le principe général reste celui du paiement (cotisations et consultations) afin de tendre progressivement vers une certaine autonomie financière du CMS. Le département a recommandé, pour la fixation des tarifs, de prendre pour référence les tarifs de la sécurité sociale française, tout en s'efforçant de ne pas créer de distorsion avec le marché local. Nos compatriotes aux revenus les plus modestes ne sont pas exclus de ce système de soins : dans la mesure où ils sont insolubles, leur

situation peut faire l'objet d'une prise en charge adaptée, après consultation du CCPAS du poste. Généralement, les indigents bénéficiaires du CCPAS ont accès gratuitement au CMS. Sur le programme 151, géré par la DFAE, le MAEE a versé, au 15 juin 2007, un total de 206 866 € en crédits de fonctionnement, destinés à l'achat de petit matériel médical, de médicaments, de prise en charge de loyers, mais aussi de certains équipements lourds : une ambulance à Lomé et à Tananarive, un « moniteur multiparamètre » et des lits médicalisés à Bangui. Le département consacre également 24,5 ETP sur son budget 2007 aux personnels des CMS : 15 médecins (sur contrat « expatrié », de droit local ou de « VI », et 5 infirmiers et agents d'exécution). Le MAEE assure également un soutien au CMS par le financement de travaux d'aménagement immobilier, supportés sur le programme 105, lorsque le CMS est demeuré un service du poste (ce qui est le cas à Tananarive, par exemple, pour les nouveaux locaux devant accueillir le CMS). Le département intervient également en prenant en charge, au profit des agents de recrutement local (ADL), la quasi-totalité des frais de consultations comme à N'Djamena, par exemple, où la Mission pour l'action sociale rembourse directement à la structure gérant le CMS le prix des consultations des ADL qui n'ont pas eu à en faire l'avance. Certains CMS bénéficient également d'une mise à disposition de locaux au moyen de conventions d'occupation précaire passées avec le MAEE. À ce jour, Cotonou, Lomé et Yaoundé en bénéficient. Ces conventions sont négociées par le département avec le poste et la structure gestionnaire du CMS, en application du code général des domaines. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 40, du 11 octobre 2007.)

Conditions sanitaires en Éthiopie

722. - 12 juillet 2007. - **M. Robert Del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions sanitaires en Éthiopie. La rationalisation du réseau consulaire et les contraintes budgétaires n'ont pas permis de conserver un médecin français au consulat d'Addis-Abeba. Si les compétences professionnelles du médecin accrédité par le consulat ne sont nullement remises en cause, il faut néanmoins relever que nos ressortissants connaissent certains problèmes liés au manque de fiabilité du réseau sanitaire en Éthiopie. Pour assurer la sécurité et la qualité des soins à nos ressortissants, des rapatriements sanitaires sont parfois nécessaires mais ils ne sont pas sans poser des difficultés avec les assurances. Il souhaiterait avoir un point sur les conditions sanitaires et il lui demande si la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France a compétence pour négocier avec les assurances de meilleures conditions de prises en charge des rapatriements sanitaires.

Réponse. - Notre poste à Addis Abeba est bien conscient de la situation sanitaire prévalant en Éthiopie, et ses préoccupations rejoignent celles du sénateur Del Picchia, eu égard aux risques importants de maladies ou d'accidents de la circulation et à la précarité de soins médicaux locaux. Le poste de médecin français à Addis Abeba était tenu jusqu'en 2002 par un médecin issu des volontaires du service national (CSN). La fin du service national a entraîné leur disparition et leur remplacement par des médecins du volontariat international. La faible attractivité des émoluments, les difficultés inhérentes au poste, le moindre attrait de celui-ci par rapport à d'autres, ainsi que la nécessité de recruter un médecin « thésé » mais âgé de moins de vingt-huit ans, tout cela explique qu'aucun médecin ne se soit porté candidat pour l'Éthiopie depuis cinq ans. Le médecin conseil français près notre ambassade a quitté ses fonctions récemment, et le poste procède actuellement à son remplacement. À ce stade, seuls des médecins étrangers se sont portés candidats. L'ambassade préférerait privilégier un médecin francophone permettant d'éviter tout problème de compréhension entre patient et médecin dû à la différence de langue. En outre, la question d'un accès privilégié à une consultation médicale demeure difficile à régler dans la mesure où les médecins locaux disposent déjà d'une clientèle sur place. La situation des Français expatriés varie en fonction de leur compagnie privée d'assurance, qui a certes intérêt, d'un point de vue financier, à ce que ses adhérents se fassent soigner en Éthiopie, ou dans la zone. Nos compatriotes de passage sont les plus exposés aux carences du système de santé local. Certains pensent être couverts par la simple détention d'une carte bancaire. Or l'assurance qui est liée à cette dernière ne fonc-

tionne que si le billet d'avion a été payé avec la carte et n'est valable que pendant trois mois après l'achat. Les compagnies d'assistance ont pour vocation d'amener leurs adhérents à bénéficier des soins appropriés à leur état de santé au plus près du lieu où le problème médical est apparu (accident ou déclenchement d'une maladie). Cela leur est facilité, en l'occurrence, par la présence d'un opérateur aérien régional de bonne réputation, « Flying doctors », basé à Nairobi et disposant d'infrastructures dans chacune des capitales de l'Est africain. Les évacuations sanitaires de nos compatriotes, résidents ou de passage, font, en pratique, l'objet d'un traitement essentiellement régional, vers le Kenya ou vers Djibouti, où les structures hospitalières (« hôpital américain » de Nairobi, hôpital Bouffard des Forces françaises stationnées à Djibouti), offrent le même niveau de soins que les meilleurs hôpitaux en France. Une concertation peut être envisagée avec nos partenaires médicaux habituels (Inter-Mutuelles-Assistance, Mutuelle des affaires étrangères, MGEN...) comme avec les assurances privées, sur l'opportunité de rapatrier où à tout le moins de faire établir diagnostics et examens en France. Cela se produit ponctuellement. Aller au-delà, pour obtenir, par exemple, que les assurances donnent un caractère systématique aux rapatriements en France, amènerait le département à interférer dans des relations contractuelles d'ordre privé entre les compagnies d'assurance et leurs adhérents ne se justifierait pas d'un point de vue médical, étant donné la relative proximité de Nairobi et de Djibouti. Nos compatriotes (quel que soit leur statut) qui sont légitimement inquiétés par la faiblesse du système de santé éthiopien et qui refusent l'application de la seule logique financière face aux problèmes rencontrés, devraient être incités à privilégier, le cas échéant, dans leurs relations avec leur compagnie d'assurance, l'option de l'évacuation sanitaire régionale. Cela semble demeurer la seule véritable réponse aux risques sanitaires encore inhérents à un séjour en Éthiopie. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Autorisations de travail au Maroc

791. - 12 juillet 2007. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des jeunes Français nés au Maroc et qui souhaitent demeurer dans ce pays pour y travailler. En effet, c'est toujours un règlement marocain (le dahir) du 15 novembre 1934 qui régit l'obtention des contrats de travail pour les Français du Maroc bien qu'il ait été modifié et complété à plusieurs reprises. Il établit que nos compatriotes désireux de travailler au Maroc doivent obtenir une autorisation de contrat de travail renouvelable chaque année et en dispense les seuls Français nés au Maroc avant 1934. Cette contrainte est très lourde pour nos compatriotes, et peut avoir pour conséquence de les pénaliser si une année l'autorisation est refusée. A plusieurs reprises, il a été demandé par les représentants élus des Français du Maroc que cette situation soit révisée à l'occasion des rencontres entre les administrations des deux pays, notamment dans le cadre des conventions et accords bilatéraux de réciprocité qui existent entre la France et le Maroc ; mais il semble que rien n'ait été entrepris dans ce sens à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reprendre l'initiative dans ce domaine en mandatant le service des accords de réciprocité de son ministère afin que des contacts soient pris avec leurs homologues marocains dans la perspective de réviser le texte de 1934 et d'aboutir à une véritable réciprocité en élargissant la dispense prévue par ledit texte à l'ensemble de nos compatriotes résidant au Maroc.

Réponse. - La situation des Français nés au Maroc au regard de la législation du travail marocaine doit être examinée selon qu'ils relèvent de la catégorie des salariés ou des non-salariés. Pour ce qui concerne les étrangers salariés, il apparaît que le dahir du 15 novembre 1934 a été abrogé à l'occasion de la promulgation, le 11 septembre 2003, de la loi n° 65-99 relative au code du travail. L'article 516 du code du travail marocain dans sa rédaction actuelle prévoit que le contrat de travail établi avec le salarié étranger doit être visé par le ministère de l'emploi. Le visa apposé sur le contrat de travail doit être conforme à un modèle type. Dans la pratique, il n'est exigé le renouvellement qu'en cas de modification ou d'une reconduction de ce contrat. Un seul visa est donc requis pour les contrats à durée indéterminée. S'agissant des

étrangers non salariés qui exercent une activité professionnelle au Maroc, les dispositions du dahir de 1934 sont applicables et doivent être combinées avec les règles spécifiques à chaque profession ou catégorie de professions telles que l'inscription au code de commerce, en matière d'accès des étrangers aux professions réglementées, etc. En tout état de cause, la réglementation en la matière en vigueur au Maroc, dont le dahir de 1934 qui a été édicté alors que la France exerçait un protectorat sur le Maroc, ne présente aucun caractère discriminatoire à l'encontre des ressortissants français, dès lors qu'elle est applicable à tout étranger résidant dans ce pays. Les postes consulaires français au Maroc, interrogés, n'ont recensé aucune plainte ou doléance relative à cette réglementation. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la législation française comporte également des mesures restrictives concernant l'accès des étrangers au marché du travail et leur capacité à exercer certaines professions sur le territoire français. Enfin, le ministère des affaires étrangères et européennes attire l'attention de M. Cointat sur l'évolution récente du droit de la nationalité marocaine, qui accorde automatiquement cette nationalité à toute personne née d'un père ou d'une mère de nationalité marocaine. Les Français nés au Maroc dont un des parents possède la nationalité marocaine sont désormais exemptés de ces formalités, du fait de leur nationalité marocaine depuis leur naissance, et ce, quelle que soit la date de cette naissance. Dans ces conditions, la négociation d'une convention d'établissement avec le Maroc n'est pas envisagée. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 50, du 20 décembre 2007.)

Service des visas à l'ambassade de France en Mongolie

795. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** que les Français résidents de Mongolie mettent tout en œuvre pour y développer la présence française. Notre nouvelle ambassade, déjà opérationnelle, prévoyait au début 2007 d'ouvrir une section « visa ». Les locaux étaient prêts à accueillir nos amis mongols désireux de voyager et de découvrir notre pays. Notre chef de poste et le personnel diplomatique et consulaire de cette ambassade ont su déployer un effort particulièrement productif pour parvenir à ce résultat. La communauté française a cependant appris que ce service consulaire n'obtiendrait pas l'aval de l'administration française et que la délivrance des visas serait, comme par le passé, laissée à l'appréciation de l'ambassade d'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – M. Cointat a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur les inquiétudes apparues, tant au sein de la communauté française de Mongolie que parmi les ressortissants de cet État, sur la possibilité pour notre ambassade de délivrer des visas. La relation France-Mongolie s'inscrit dans une dynamique de renforcement, comme l'a manifesté l'établissement d'un ambassadeur résident en 2003. Dans cette logique, la possibilité a donc été donnée à notre poste en Mongolie de délivrer des visas. La France et l'Allemagne ont par ailleurs décidé, dans le cadre de l'expérimentation Biodev II, de tester la coopération en matière de biométrie dans les services des visas. Une liste de postes pilotes a été définie par une déclaration d'intention signée en décembre 2006, parmi lesquels Oulan-Bator. C'est à ce titre que le consulat allemand ouvert à Oulan-Bator sera compétent pour la prise des empreintes biométriques des demandeurs de visa auprès de la France. Le traitement ainsi que la délivrance du visa relèveront toutefois pleinement du poste consulaire français. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 50, du 20 décembre 2007.)

Australie : coopération consulaire en matière de délivrance des visas Schengen

808. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** qu'il n'existe actuellement qu'un consulat de France à Sydney. Il lui expose que cette situation entraîne de nombreuses difficultés pratiques pour le

dépôt et l'instruction des demandes de visas Schengen adressées aux autorités françaises. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'il existe plusieurs consulats d'autres pays de l'Union dans d'autres villes du territoire australien, une coopération consulaire ne pourrait pas être mise en œuvre entre la France et ces autres pays de l'Union afin de faciliter le dépôt, l'instruction et la délivrance de ces visas Schengen.

Réponse. – M. Cointat a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur les difficultés occasionnées en matière de visas par la présence d'un seul consulat sur l'ensemble du territoire australien. Ce ministère s'est mobilisé sur cette question. La France mène ainsi auprès de l'Allemagne une démarche visant à renforcer les capacités d'instruction des demandes de visas Schengen sur le territoire australien. La perspective d'une coopération entre partenaires européens en la matière permettrait de dépasser les contraintes pratiques générées par la présence d'un unique consulat. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Vote des Français établis hors de France

812. – 12 juillet 2007. – **M. Louis Duvernois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** en sa qualité de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, sur les problèmes que rencontrent les Français établis hors de France pour voter lors de l'élection du Président de la République. Le taux de participation à cette élection capitale dans notre démocratie, a bien démontré que, contrairement à ce qui s'est passé dans l'hexagone où l'abstention s'est située à son niveau le plus bas depuis bien longtemps, seuls 42,13% des votants se sont déplacés à l'étranger (44,22% en 2002). S'il est relativement simple, en France métropolitaine, d'accéder aux bureaux de vote, il en va tout autrement dans la majeure partie des pays étrangers où pour accomplir leur devoir civique, nos compatriotes expatriés doivent bien souvent effectuer un déplacement long, malaisé et parfois onéreux. Aussi, en raison du coût très élevé que supposerait la multiplication de bureaux de vote, il souhaite savoir si le vote par correspondance ne permettrait pas de répondre à moindres frais pour l'État, aux préoccupations des Français établis hors de France en la matière.

Réponse. – Dans le cadre de la dernière élection du Président de la République, de nombreuses initiatives ont été mises en œuvre pour améliorer les conditions de vote à l'étranger pour les Français qui, comme vous le soulignez, vivent parfois à des centaines de kilomètres de l'ambassade ou du poste consulaire le plus proche : amélioration et simplification du vote par procuration, augmentation du nombre de bureaux de vote à l'étranger, création de bureaux de vote décentralisés (547 bureaux de vote ont été créés pour le premier tour de l'élection, dont 165 décentralisés, 580 ont été créés pour le second tour, dont 169 décentralisés). Dans ce cadre, la diminution du taux de participation entre 2002 et 2007 doit être relativisée. Cette baisse ne concerne que le second tour de l'élection du Président de la République : le taux de participation au premier tour en 2002 était de 37,19 %, contre 40,3 % en 2007. Le nombre d'électeurs inscrits pour voter à l'étranger en 2007 était, par ailleurs, de 821 600, contre seulement 385 571 en 2002. Cette augmentation du nombre d'électeurs s'explique par la fusion des listes électorales intervenue le 1^{er} janvier 2006. Le corps électoral est de ce fait plus difficile à mobiliser. Les Français qui sont inscrits uniquement à l'étranger (535 736 PR1), dont beaucoup votaie pour la première fois pour un scrutin national, sont moins informés et se sentaient jusqu'à présent un peu moins concernés par la vie politique française. Compte tenu des moyens déjà mis en œuvre (particulièrement la simplification de la procédure d'établissement de procuration), il n'est pas envisagé à ce stade d'introduire à l'étranger la possibilité de voter par correspondance pour les prochaines élections du Président de la République, qui impliquerait d'ailleurs de nombreuses évolutions législatives et réglementaires. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Ratification de la convention internationale pour la protection des droits des migrants

1010. – 19 juillet 2007. – **M. Robert Bret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la convention internationale pour la protection des droits des

migrants et de leur famille adoptée par les Nations unies le 18 décembre 1990. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, popularisée par la date du 18 décembre déclarée Journée internationale de solidarité avec les migrants par les Nations unies, cette convention pourrait être considérée comme le septième traité international majeur concernant les droits humains. En effet, elle s'inscrit dans le prolongement de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (janvier 1969) ; du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (janvier 1976) ; du pacte relatif aux droits civils et politiques (mars 1976) ; de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (septembre 1981) ; de la convention contre les tortures et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (juin 1987) et enfin de la convention relative aux droits de l'enfant (septembre 1990). Partant de deux postulats, le premier étant que le migrant a des droits et le second que le migrant participe à l'essor de la nation, cette convention énonce que les droits des migrants irréguliers doivent être protégés au même titre que ceux des migrants réguliers, et, de ce fait, il convient de garantir l'égalité des droits entre travailleurs migrants et nationaux. Pour ce faire, la convention précitée vise à empêcher les conditions de vie et de travail inhumaines, les abus sexuels et les traitements dégradants ; à garantir le droit des migrants à la liberté d'opinion et d'expression ; à garantir à tous les travailleurs migrants une protection effective contre les violences, menaces ou intimidations, que ce soit de la part de particuliers, de groupes ou de fonctionnaires ; à garantir l'accès des migrants aux informations concernant leurs pays d'origine ; à garantir la possibilité de rester en contact avec leur pays d'origine, à y retourner de façon ponctuelle, à y participer à la vie politique et à y transférer de l'argent. Enfin et surtout, la convention reconnaît dans un article « les droits de l'homme des migrants irréguliers ». La France, comme les autres pays riches du reste, n'est pas encore signataire, mais elle s'honorerait en montrant l'exemple. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il envisage de ratifier la convention internationale sur la protection des droits des migrants.

Réponse. – M. Robert Bret a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la question de la ratification de la « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ». Cette convention entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 établit le traitement qui doit être accordé aux travailleurs migrants ainsi qu'à leur famille et énonce les obligations et responsabilités de l'État d'accueil. Les États ayant ratifié cette convention sont au nombre de 37. Comme vous le savez, le Gouvernement, qui naturellement accorde une importance toute particulière aux questions des migrants, a ratifié la Convention de 1983 élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe et relative au statut juridique du travailleur migrant. Toutefois, diverses difficultés ne permettent pas à la France d'envisager à court terme la signature de la Convention des Nations unies présentement mentionnée. En effet, le champ de cette convention couvre à la fois la situation juridique des migrants réguliers et irréguliers. L'extension des droits aux migrants irréguliers fait actuellement débat en Europe. Par ailleurs, la France ne peut agir seule sur ce sujet puisque les politiques d'asile et de migration relèvent en grande partie de la compétence communautaire, ce qui suppose une coordination de l'ensemble des États membres. À ce jour, aucun des 27 États membres n'a signé cette convention. Il faut souligner que l'apport de la convention quant aux droits des migrants réguliers s'avère être particulièrement limité dans la mesure où ces derniers bénéficient d'ores et déjà d'un statut, conféré notamment par la convention de 1983 précédemment évoquée. En ce qui concerne la situation des migrants en situation irrégulière, la France garantit le respect de leurs droits fondamentaux, tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres textes internationaux. La France continue à mener la réflexion sur cet important sujet, notamment dans le cadre du forum des migrants, dont la prochaine réunion aura lieu à Manille en juillet 2008. Ainsi, soyez assuré, M. le sénateur, qu'elle participera activement à ce débat, dans le souci d'apporter des solutions concrètes et innovantes pour l'avenir. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 41, du 18 octobre 2007.)

Délais de délivrance par les services consulaires français de visas aux touristes russes

1326. – 2 août 2007. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le fait que divers organes de presse se sont émus des difficultés

rencontrées par les touristes russes qui sollicitent un visa pour se rendre en France. En effet, alors que les services consulaires italiens à Moscou octroient un visa en quelques jours, les délais mis par les services consulaires français dépassent plusieurs semaines et peuvent atteindre un mois. Une telle situation porte une atteinte grave aux agences de voyages françaises et à l'ensemble des activités touristiques françaises, qui sont ainsi concurrencées par l'Italie. Malgré de nombreuses démarches, il n'a pas été possible jusqu'à présent de faire améliorer la situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions envisagées.

Réponse. – M. Jean Louis Masson a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes M. Bernard Kouchner sur les difficultés rencontrées à Moscou en matière de délivrance des visas. Le ministère des affaires étrangères et européennes s'est mobilisé pour résoudre les contraintes qui pesaient sur une délivrance rapide des visas de court séjour aux ressortissants russes du fait d'une forte augmentation des demandes. Une mission d'évaluation et d'audit, présidée par le directeur des Français de l'étranger et des étrangers en France, s'est rendue en septembre dernier à Moscou. Elle a pu constater une normalisation de la situation au sein du service des visas. La productivité du service s'est accrue de près de 50 % et le stock de visas en attente s'est résorbé. Le délai moyen de délivrance d'un visa de court séjour atteint désormais quatre jours, contre plus d'un mois avant l'été. Ces résultats positifs ont été atteints grâce à la mise en place de mesures préconisées par les missions successives du ministère. L'externalisation auprès d'un prestataire de service d'un premier filtrage des demandes de visa, à compter du 15 juin 2007, a tout d'abord permis de désengorger nos services consulaires, lesquels ont ainsi pu se consacrer au traitement, à proprement parler, des demandes. La dernière mission en date a par ailleurs introduit de nouvelles méthodes de gestion fondées sur des mesures de productivité, sur une rationalisation et une restructuration des services concernés. Enfin, la mission a pu constater que cette normalisation s'effectuait dans des conditions de sécurité, de prévention des fraudes et de professionnalisme accrues. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Définition de la notion de service d'intérêt général

1518. – 23 août 2007. – Alors que se déroulent les travaux de la conférence intergouvernementale, M. Pierre Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la nécessité de faire préciser par les instances européennes, dans tous les secteurs de la vie publique, la notion de « services d'intérêt général », le périmètre de compétences des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des services d'intérêt économique, le mode de gestion qu'elles sont habilitées à utiliser ainsi que les limites du financement qu'elles sont autorisées à mettre en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir l'adoption d'une directive cadre traitant de cette question.

Réponse. – Conscients de l'importance des services d'intérêt général pour les citoyens européens, les États membres de l'Union européenne leur ont consacré un protocole particulier dans le cadre du projet de traité réformé. Ce protocole souligne le rôle essentiel et la grande marge de manœuvre des autorités nationales, régionales et locales dans la fourniture, la mise en service et l'organisation des services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ; la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes ; et un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs. Considérant que les services d'intérêt général constituent l'un des fondements du modèle européen de société, le Gouvernement est, comme vous, attaché à une amélioration de leur encadrement communautaire. Dans certains secteurs, des progrès majeurs ont d'ores et déjà été accomplis dans le cadre de la construction du marché intérieur. Les grands services d'intérêt économique général en réseau présentant une forte dimension intracommunautaire (transports, énergie, télécommuni-

cations, services postaux) ont été dotés d'un corpus réglementaire communautaire apte à garantir la fourniture durable de services de qualité accessibles à tous. Cependant, certains aspects doivent encore être précisés au niveau communautaire pour assurer la pérennité, dans de bonnes conditions, des SIEG en Europe. C'est pourquoi les autorités françaises considèrent qu'un instrument juridique transversal communautaire pour les SIEG est nécessaire, sans que cela conduise à revenir sur les règles spécifiques de certains secteurs. Cet instrument devra permettre d'assurer une articulation optimale entre l'approche communautaire des SIEG et la façon dont chaque État membre prend en charge les missions d'intérêt général. La Commission s'est engagée à publier prochainement une communication sur cette question; le Gouvernement attend avec intérêt ses propositions. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 42, du 25 octobre 2007.)

Promotion du statut des femmes africaines

1647. – 30 août 2007. – **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la nécessaire promotion du statut des femmes africaines. Le supplément hebdomadaire d'un grand quotidien du soir rendait compte, le 5 mai 2007, de la récente création, à Dakar, d'un « collectif contre l'immigration clandestine » et rapportait les paroles de sa fondatrice : « Nous sommes des ménages polygames. Nos maris ont jusqu'à quatre épouses et chacune peut avoir jusqu'à onze enfants. Quand le mari est trop âgé, la charge de la famille revient aux femmes. En fait, nous sommes complices du départ de nos fils car ils partent pour nous aider. » De fait, dans l'Afrique subsaharienne, la croissance économique est le plus souvent effacée par la croissance démographique, y compris dans les régions dotées de ressources naturelles abondantes. Le dernier rapport de la Banque mondiale, publié lui aussi début mai 2007, souligne que les « Objectifs du millénaire » de l'ONU pour l'éradication de l'extrême pauvreté ne peuvent être atteints sans respect de l'égalité des sexes, en particulier dans l'accès à l'éducation. Il lui demande comment l'aide française et européenne peut être réorientée pour soutenir la promotion des femmes, la lutte contre les mariages précoces et/ou forcés, contre les discriminations dans la scolarisation et dans l'accès individuel à la santé génésique, enfin pour soutenir la mise en œuvre du protocole de Maputo, tant il est vrai que les drames humains de la misère et de l'émigration n'auront de fin qu'avec une aide au codéveloppement appuyée prioritairement sur la promotion du statut des femmes africaines.

Réponse. – La reconnaissance universelle que les droits des femmes sont des droits humains n'a que vingt-quatre ans (Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993). À la 4^e conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995, la communauté internationale proclame que l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition essentielle du développement durable, de la paix et de la démocratie. La session extraordinaire de l'assemblée générale de l'ONU (dite « Pékin + 5 ») qui s'est tenue en juin 2000 à New York a réaffirmé l'engagement pris d'accélérer le processus de ratification universelle sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Lors de l'assemblée générale de l'ONU en septembre 2000, les chefs d'État se sont engagés sur huit objectifs du millénaire pour le développement à l'horizon de 2015. L'objectif n° 3 est de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes. La réalisation de cet objectif passe, entre autres, par l'élimination des disparités entre les sexes pour tous les niveaux d'enseignement. La France a transcrit cette priorité dans ses orientations stratégiques en matière éducative afin de promouvoir le niveau d'éducation des filles et des femmes, facteur indispensable de leur autonomie et de leur bonne insertion dans la vie sociale et professionnelle. La réunion « Pékin + 10 » (49^e session de la Commission des Nations unies sur la condition de la femme, février-mars 2005) a réaffirmé la validité du programme d'action de Pékin de la façon la plus ferme possible. La France a réaffirmé son engagement pour la promotion des droits des femmes dans le monde, notamment face aux grands défis que sont la lutte contre la féminisation de la pauvreté, la lutte contre les violences faites aux femmes, la défense des droits liés à la santé sexuelle et procréative, l'accès à des emplois décents, la garantie des droits civils et la représentativité des femmes dans les instances de décision. Au sommet mondial de l'ONU de sep-

tembre 2005, les chefs d'État ont résolu d'assurer l'accès universel à la santé en matière de procréation d'ici à 2015, de promouvoir l'égalité des sexes et de mettre fin à la discrimination contre les femmes. Au niveau européen, la France confirme l'engagement pris en matière de coopération au développement avec les autres États membres en mars 2007 pour l'égalité entre les hommes et les femmes sur 5 points clés : la gouvernance, l'emploi, l'éducation, la santé et la violence domestique. Le ministère des affaires étrangères et européennes proposera prochainement à la COSP des documents d'orientation stratégiques sur « le droit des femmes à la santé », d'une part, et sur le « genre », d'autre part. L'amélioration du droit et du statut des femmes est mise en avant dans ces stratégies, ainsi que l'égalité des sexes. La France entend renforcer le plaidoyer pour le droit des femmes (âge du mariage, accès à la planification familiale, lutte contre l'excision, accès à l'éducation) auprès des États et des organisations multilatérales. Le codéveloppement, qui consiste en une participation financière, intellectuelle ou technique de migrants à des projets de développement, ne saurait à lui seul résoudre la question migratoire et ses effets négatifs. En revanche, la valorisation et la prise en compte des ressources humaines et financières des migrants peuvent contribuer dans un esprit d'intérêts partagés, et en complémentarité avec les actions de coopération bilatérales et multilatérales, au développement des pays d'émigration. Les femmes trouvent tout naturellement leur place dans cette stratégie. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 44, du 8 novembre 2007.)

Protocole de Londres sur les brevets européens et langue française

1845. – 13 septembre 2007. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la décision prise en conseil des ministres du 24 août 2007 de présenter un projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens du 5 octobre 1973, lequel dispose que les brevets européens doivent être déposés en anglais, en allemand ou en français. L'accord signé à Londres en octobre 2000 sous l'impulsion de la France, et qui propose de modifier ledit article en maintenant le même dispositif linguistique mais en supprimant l'obligation de traduire la description des brevets afin d'en réduire les coûts et de favoriser leur développement, requiert pour entrer en vigueur cette ratification par la France. Sans méconnaître les avantages d'une telle réforme pour les acteurs économiques et les chercheurs, des questions essentielles néanmoins se posent. La langue française, déjà minoritaire dans les dépôts de brevets européens (7 % contre 18 % pour l'allemand et 75 % pour l'anglais), ne va-t-elle pas disparaître au profit de l'anglais, ce qui serait un mauvais signe pour l'influence de notre pays tant en Europe que dans le monde ? Quel sera l'impact sur l'activité des traducteurs qui seront de facto moins sollicités ? Enfin cette disposition ne va-t-elle pas renforcer la concurrence d'autres brevets, notamment américains, qui pourront entrer dans l'espace européen sans coûts supplémentaires ? Elle lui demande si ces questions ont été examinées et comment le Gouvernement compte y répondre une fois la ratification autorisée.

Réponse. – Le Parlement a autorisé la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens par la loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007, à la suite d'un débat public associant Mme Péresse, M. Novelli et M. Jouyet. L'accord de Londres contribue, d'une part, à réduire le coût du brevet européen et, d'autre part, à confirmer le statut de langue officielle du français au sein de l'OEBC, au côté de l'anglais et de l'allemand. Les déposants francophones auront ainsi la possibilité de donner effet à leurs brevets déposés en français, sans traduction, sur les territoires de l'Allemagne et du Royaume-Uni. À cet égard, le protocole de Londres renforce le français comme langue technologique et scientifique majeure en Europe et dans le monde. Les entreprises pourront continuer à tirer profit de la connaissance des abrégés de brevets publiés par l'Institut national de la propriété industrielle, l'INPI, c'est-à-dire des résumés du texte complet du brevet, disponibles en français au plus tard vingt et un mois après le dépôt de la demande de brevet européen. Ces abrégés permettent aux entreprises d'appréhender les principales caractéristiques d'une invention couverte par un brevet. Les PME françaises ne seront donc pas en situation de désavantage par rap-

port à leurs concurrents étrangers. De la même manière, l'accord de Londres garantit le maintien de leurs pratiques de dépôt pour les entreprises françaises. Aujourd'hui, 90 % d'entre elles déposent des brevets en français auprès de l'INPI, et 50 % de ces brevets font l'objet d'une demande de protection européenne. Avec l'accord de Londres, les entreprises pourront continuer à bénéficier de coûts réduits pour déposer leurs brevets en français auprès de l'INPI et les faire valoir dans d'autres États européens. En ratifiant l'accord de Londres, la France n'a pas enregistré un recul de sa langue dans les domaines scientifique et industriel. Elle a, au contraire, conforté le statut du français contre le monolinguisme. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 50, du 20 décembre 2007.)

Avenir du Kosovo

1856. – 20 septembre 2007. – **Mme Christiane Demontès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les récentes déclarations de son homologue russe concernant l'avenir du Kosovo. Ainsi le chef de la diplomatie russe a récemment déclaré que le Kosovo et l'installation de bases anti-missiles en Europe constituaient des lignes rouges représentant une réelle menace pour la sécurité nationale russe ou pour l'ordre international. Si un délai supplémentaire de cent vingt jours a été accordé pour parvenir à un accord sur le devenir de cette région instable, il n'en demeure pas moins que la perspective de voir une solution imposée prise de manière unilatérale existe bel et bien. Or une telle issue pourrait être source de radicalisation d'une ou de plusieurs des parties prenantes de cette difficile question. Aussi, dans l'indispensable unité de position européenne, elle lui demande quelles dispositions et quelles initiatives il entend prendre au sein du concert des nations et de la troïka en particulier, afin que les peuples de cette région connaissent enfin la paix de façon pérenne.

Réponse. – La France, membre du groupe de contact, joue un rôle actif dans le processus de négociation sur le statut du Kosovo. Elle est aussi l'un des premiers contributeurs en hommes de la force militaire de l'OTAN au Kosovo, la KFOR, et participe activement à la présence civile internationale. Elle est de ce fait particulièrement intéressée à la stabilité du Kosovo. Faute d'un accord entre Belgrade et Pristina à l'issue des négociations menées par l'envoyé spécial des Nations unies, M. Martti Ahtisaari, la suggestion du Président de la République, faite au sommet du G 8 à Heiligendamm, de donner une ultime chance aux deux parties pour parvenir à un compromis a été retenue par le groupe de contact. Des discussions ont été lancées début août, pour une durée de 120 jours, sous l'égide d'une troïka euro-américano-russe. La France soutient fortement l'action de la troïka et de son représentant européen, l'ambassadeur Wolfgang Ischinger. À l'issue de ses travaux, la troïka rendra compte au groupe de contact qui adressera le 10 décembre au secrétaire général des Nations unies un rapport faisant le bilan de son action. D'ici le 10 décembre, il revient à la troïka d'explorer toutes les possibilités d'accord entre Belgrade et Pristina pour parvenir à une solution sur le futur statut du Kosovo agréée par les deux parties. Jusqu'à présent, les positions des deux parties sont restées éloignées, Belgrade refusant catégoriquement toute solution permettant une évolution, même à long terme, vers l'indépendance du Kosovo, tandis que les Kosovars rejettent le maintien de la souveraineté de la Serbie sur le Kosovo. La troïka a intensifié ses efforts durant ces dernières semaines pour étudier toutes les pistes possibles d'accord. Elle tente notamment de faire travailler les deux parties sur la question de leurs futures relations. Belgrade et Pristina doivent saisir cette ultime opportunité de manifester leur volonté de compromis et de travailler, ensemble, à leur avenir européen. Le *statu quo*, qui paralyse toute perspective d'avenir pour le Kosovo tant politique, qu'économique et sociale, n'est plus tenable, comme l'a constaté M. Kai Eide à l'été 2005. C'est son rapport qui avait conduit le secrétaire général des Nations unies et le Conseil de sécurité à décider de lancer un processus pour définir le futur statut du Kosovo. Le *statu quo* est également néfaste pour l'ensemble de la région des Balkans. Il faut une solution rapidement et les ministres du groupe de contact ont rappelé le 27 septembre dernier à New York que tout règlement du statut devait être acceptable pour la population du Kosovo, garantir la mise en œuvre de normes en ce qui concerne le caractère pluriethnique du Kosovo et

promouvoir la stabilité de la région. La France entend participer activement à la future présence civile et militaire internationale, notamment au sein de la mission PESD envisagée par l'Union européenne dans les domaines de la justice et de l'État de droit, dont le rôle premier sera la protection des minorités. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 47, du 29 novembre 2007.)

Conditions de certains recrutements d'agents à l'étranger

2142. – 11 octobre 2007. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur une annonce parue pour le recrutement d'un agent dans le réseau culturel du département à un poste d'attaché de coopération pour les français en Arabie Saoudite, qui précise que compte tenu du contexte local (interdiction de la mixité), ce poste est exclusivement destiné à un agent de sexe masculin. Rappelant que la France adhère depuis plus de vingt ans à la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée par l'Assemblée générale du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, elle lui demande si une telle exclusion des femmes n'est pas contraire à notre engagement international, d'autant plus surprenante d'ailleurs que l'Arabie Saoudite, ayant signé ladite convention en septembre 2000, s'est engagée vers la féminisation de ses emplois. Nous est-il permis, alors que notre Constitution et notre législation s'inscrivent dans un processus de parité et d'égalité des chances à tous les niveaux, de légitimer ainsi des règles discriminatoires contraires à nos principes ? Nos représentations à l'étranger ne devraient-elles pas avoir pour mission de favoriser notre rayonnement autant que les valeurs que nous défendons ? À l'instar des pratiques d'autres pays, comme les États-Unis ou la Grande-Bretagne qui assurent leur représentation dans cette zone en missionnant des diplomates femmes, elle lui demande de veiller à ce que tout recrutement émanant de ses services soit ouvert aux deux sexes sans exclusive et ce, quel que soit le pays d'affectation.

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères et européennes regrette vivement la maladresse qui a conduit à ce que soit précisé, dans l'annonce publiée en ligne sur le site du ministère, pour le recrutement d'un attaché de coopération pour les français en Arabie Saoudite, que « ce poste [était] exclusivement destiné à un agent de sexe masculin ». La fiche de poste concernée a immédiatement fait l'objet d'une modification. La direction des ressources humaines examinera bien entendu toutes les candidatures qui lui seront soumises sur ce poste. La discrimination fondée sur le sexe n'est en effet pas la pratique du ministère des affaires étrangères et européennes qui est profondément attaché à la défense des valeurs de la République notamment celles concernant la parité et l'égalité homme/femme. L'examen des affectations présentes et passées, tant dans ce poste que dans d'autres pays où le problème de la mixité se pose de façon semblable, montrera que des femmes y sont régulièrement nommées à différents niveaux de responsabilité. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Budget du Conseil de l'Europe

2176. – 18 octobre 2007. – **M. Laurent Bêteille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le budget du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe, gardien et garant des droits de l'homme et de la démocratie, dont les priorités d'action ont été définies au plus haut niveau, lors du 3^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu à Varsovie en 2005, connaît la plus grave crise de son histoire. La Cour européenne a des moyens insuffisants pour répondre aux nombreuses requêtes des citoyens européens, fortement augmentées par le statut d'invité spécial en 1999 attribué à toutes les assemblées législatives nationales des États européens non membres qui en ont fait la demande, puis en mettant en place en 1993 un mécanisme reconnu de suivi des obligations et des engagements des États membres. Cette situation a une implication sur le budget des autres entités du Conseil de l'Europe et, notamment, sur celui de son assemblée parlementaire (APCE). La solution de facilité actuelle, consistant à financer les besoins supplémentaires de la

Cour et les effets en année pleine des décisions prises par le comité des ministres, par une diminution transversale et non réfléchie des crédits alloués à tous les autres secteurs d'activité de l'organisation, n'est pas acceptable. Si cette tendance se confirme, cela entraînera des conséquences politiques très graves. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions quant au financement du Conseil de l'Europe.

Réponse. – La France demeure très attachée aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, ainsi qu'à la pérennité de l'institution de Strasbourg. Cela se traduit par un engagement politique et financier fort. Le renforcement et la crédibilité de la position du Conseil de l'Europe sont une priorité pour la France qui s'est fortement investie dans la négociation du plan d'action adopté lors du sommet des chefs d'État de Varsovie en mai 2005. Ce plan vise à consolider l'institution en assurant : le recentrage du Conseil de l'Europe sur ses missions essentielles (démocratie, droits de l'homme, bonne gouvernance, État de droit, activité conventionnelle) ; l'amélioration du mécanisme de la Cour européenne des droits de l'homme, victime de son succès et aujourd'hui engorgée par les requêtes (104 050 affaires en instance). À cet égard, les progrès que doit apporter le protocole 14 n'ont pas encore pu se concrétiser, faute d'entrée en vigueur de celui-ci. Si les propositions de budget ordinaire du Conseil de l'Europe, faites par le secrétaire général pour 2008, dépassent désormais les 200 millions d'euros par an (soit une augmentation de 2,01 %, supérieure à l'inflation), son budget total, qui inclut notamment le financement des pensions, investissements et les douze accords partiels de l'organisation, se monte, lui, à plus de 270 millions d'euros. Les besoins de la Cour, de l'ordre de 50 millions d'euros par an, n'apparaissent pas incompatibles avec la poursuite dans des conditions satisfaisantes des autres missions du Conseil de l'Europe. La France figure parmi les cinq principaux contributeurs du Conseil de l'Europe (de l'ordre de 12,5 % du budget), en consentant un effort budgétaire annuel important (39 millions d'euros), qui n'est dépassé que par notre contribution à l'ONU (101 millions d'euros). Ce point mérite d'être relevé. Les propositions budgétaires du secrétaire général, M. Terry Davis, sont actuellement étudiées avec attention par l'ensemble des États membres. La France aborde ce débat avec le souci de permettre au Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des droits de l'homme d'assurer au mieux leurs missions, en les conciliant naturellement avec une gestion rigoureuse. En tout état de cause, le gouvernement est bien conscient de l'importance des travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'institution dans son ensemble pour la réussite de la coopération entre les quarante-sept États de la grande Europe. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Situation des populations hmongs

2370. – 1^{er} novembre 2007. – **M. René-Pierre Signé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation dramatique des populations hmongs, victimes d'une terrible, sanglante et odieuse campagne de répression menée par l'armée de la République démocratique populaire du Laos. Depuis plus de trente ans, ces populations sont menacées d'extermination au motif que nombre de hmongs ont servi dans les rangs de l'armée française pendant la guerre d'Indochine puis aux côtés de l'armée américaine durant la guerre du Vietnam. La France doit donc s'inquiéter et s'efforcer de faire cesser ce qui s'apparente à un génocide, l'exemple des harkis doit rester en notre mémoire. Il lui demande quelles actions la France envisage de mener contre ces persécutions inhumaines et honteuses envers un peuple sans défense.

Réponse. – La situation de la population hmong est en effet préoccupante et est suivie attentivement par le ministère des affaires étrangères et européennes, en liaison avec nos partenaires européens et les organisations internationales concernées, aussi bien au Laos qu'en Thaïlande où un nombre important de Hmongs ont trouvé refuge. À titre national ou dans le cadre européen, la France a, à plusieurs reprises, invité les gouvernements concernés à traiter cette question dans le respect des droits de la personne. Ce sujet ne manque pas d'être abordé à chaque rencontre de haut

niveau, comme, par exemple, lors de l'entretien du secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie avec le ministre laotien de la sécurité publique au début du mois de septembre. Pour sa part, l'Union européenne a récemment invité la Thaïlande à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les pays disposés à accepter la réinstallation de Hmongs sur leur territoire. La France est, à chaque fois, partie prenante des initiatives de l'UE concernant la situation de la minorité hmong. La France entend poursuivre le dialogue exigeant et vigilant déjà engagé avec les Laotiens sur la question hmong, ainsi que ses efforts en faveur du développement du Laos, sans distinction de l'origine ethnique des populations auxquelles cette aide s'adresse. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 50, du 20 décembre 2007.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nécessité de faire condamner la Commission européenne quand elle enfreint la réglementation linguistique

196. – 28 juin 2007. – La France est, à juste titre, condamnée par la Cour de justice européenne quand elle ne transpose pas dans les délais requis une « directive européenne ». Il est tout aussi normal que les institutions européennes, et en particulier la Commission, appliquent la réglementation européenne en vigueur. **M. Jacques Legendre** demande à **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** s'il est exact que l'administration française reçoit régulièrement des correspondances en provenance de l'administration européenne rédigées en anglais. Si oui, une action a-t-elle été engagée pour faire condamner la Commission pour n'avoir pas respecté la réglementation européenne qui stipule que la Commission correspond avec les États dans la langue des États membres.

Réponse. – Le respect de la diversité linguistique constitue un principe que les institutions de l'Union européenne et ses États membres s'attachent à respecter. Les dispositions du règlement CE n° 1/1958 du 6 octobre 1958, modifié lors de chaque élargissement, fixent le régime linguistique et définissent les langues officielles de l'Union européenne. Elles garantissent que les relations entre les institutions européennes, d'une part, et les États membres et leurs citoyens, d'autre part, ont lieu dans la langue de leur choix. Ce principe est également rappelé à l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il a pu arriver, au cours des derniers mois, que la Commission européenne, confrontée à de réelles difficultés face à l'augmentation des traductions de documents induite par l'accroissement du nombre des langues officielles de l'Union européenne, communique des documents de travail dans une autre langue que le français. Les autorités françaises ont alors dû la rappeler au respect du règlement 1/1958 (courrier du précédent gouvernement à la commissaire Margot Wallström, notamment). La vigilance des membres de la délégation française au Parlement européen sur la question du plurilinguisme renforce encore nos mises en garde en tant qu'État membre. Dans certains « groupes préparatoires du Conseil » ou dans les enceintes dites de « comitologie », qui mettent en œuvre la réglementation européenne, il peut arriver, à un niveau technique, que les travaux soient en partie menés dans une autre langue que le français. C'est notamment le cas dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), dont le régime linguistique est dit « sans interprétation », avec le français et l'anglais comme langues de travail. Il convient cependant de rappeler que la Commission européenne diffuse l'essentiel de ses documents dans les langues officielles de l'Union ou, à tout le moins, dans les langues dites « de travail » (français, anglais et allemand). C'est notamment le cas des résolutions, des communications, des « livres verts » ou blancs ainsi que de la plupart des documents de séance. Les documents transmis par les institutions aux Parlements nationaux le sont également dans la langue de l'État membre considéré. Par ailleurs, les efforts demandés par les autorités françaises à la Commission s'agissant du plurilinguisme des sites Internet de ses directions générales portent leurs fruits. La promotion du français, enfin, ne peut être uniquement défensive mais doit également passer par des actions dynamiques en direction des publics demandeurs : fonctionnaires et futurs fonctionnaires non-francophones des institutions européennes et fonctionnaires des États membres appelés à négocier à Bruxelles. Dans

cette perspective, la France agit à la fois dans un cadre bilatéral (formation des commissaires des pays adhérents et de leurs chefs de cabinet) et avec l'agence intergouvernementale de la francophonie (AIF), qui met en œuvre, avec le Luxembourg et la communauté française de Belgique un « plan pluriannuel pour le français dans l'Union européenne ». Ce plan contribue en particulier, avec la participation active de diverses institutions européennes, à l'apprentissage du français par les diplomates et les fonctionnaires de l'Europe élargie (programmes de formation concernant environ 4 000 fonctionnaires, sessions de cours de français au Centre européen de langue française de Bruxelles pour des publics spécifiques, journalistes, diplomates, experts nationaux détachés...). (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Services postaux : délai garanti de délivrance du courrier entre États de l'Union européenne

660. – 12 juillet 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les délais de transmission du courrier entre la France et l'Allemagne. Il lui expose qu'un journal de Strasbourg expédié dans les Alpes-Maritimes (soit à 1 000 km de cette ville) parvient au destinataire dans un délai de J + 1, tandis que s'il est envoyé à un destinataire situé à Francfort (ville située à 200 km de Strasbourg), le délai est de J + X, où X varie entre 4 et 7 jours. Les enquêtes faites avec les DNA (*Dernières Nouvelles d'Alsace*) auprès des services postaux des deux pays, statistiques à l'appui, ne permettent pas de préciser la cause de cet écart. Il lui demande si la réglementation européenne prévoit un délai garanti de délivrance du courrier circulant entre deux États de l'Union. À défaut, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'institution d'un tel délai est envisagée dans le cadre d'une modification de la réglementation communautaire.

Réponse. – La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service impose aux États membres de veiller à ce que des normes en matière de qualité du service soient fixées et publiées pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité. Ces normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services. L'article 16 de la directive prévoit que les normes sont fixées par les États membres pour les services nationaux et par le Parlement européen et le Conseil pour les services transfrontières intracommunautaires. Conformément aux dispositions de l'article 16, les normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires ont été fixées dans une annexe à la directive. Elles prévoient un délai de trois jours pour 85 % des envois et de cinq jours pour 97 % des envois. La Commission européenne publie au *Journal officiel* des Communautés européennes les adaptations apportées aux normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires et prend des mesures pour garantir le contrôle indépendant périodique ainsi que la publication des performances en matière de qualité attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des mesures correctrices soient prises au besoin. En ce qui concerne la situation en France, en 2006, 94 % du courrier transfrontière intracommunautaire export était livré à J + 3 (contre 91,2 % en 2004) et 98,7 % à J + 5 (contre 97,8 % en 2004), au-delà des normes communautaires. L'ouverture totale à la concurrence des services postaux à compter du 31 décembre 2010 devrait contribuer à une amélioration encore plus sensible des délais d'acheminement du courrier à l'intérieur de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Libéralisation du courrier

676. – 12 juillet 2007. – **M. Jacques Siffre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la mise en œuvre de la libéralisation du courrier à partir du 1^{er} jan-

vier 2009 dont le projet a été examiné par la Commission européenne. Ce projet de libéralisation totale du courrier suscite une vive émotion au sein des syndicalistes européens des Postes et Télécommunications qui craignent la disparition de 400 000 emplois sur les 1 800 000 emplois des métiers du courrier. Ils demandent l'imposition d'un moratoire de cinq ans qui permettrait d'évaluer les conséquences concrètes d'une telle libéralisation et de renforcer un dialogue social productif entre les institutions européennes et les représentants des travailleurs européens. En tout état de cause, il semble impératif d'imposer au Parlement européen de laisser aux États membres de l'Union européenne la possibilité de définir leur propre politique en matière de service universel postal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le secteur postal doit aujourd'hui s'adapter pour être compétitif face à la concurrence des autres médias de communication et à la dématérialisation des échanges au risque de voir décroître beaucoup plus rapidement encore qu'aujourd'hui les volumes d'activité. Dans ce contexte, le projet de directive modifiant la directive n° 97/67/CE relative à l'achèvement du marché intérieur des services postaux, qui a fait l'objet d'un accord politique au conseil des ministres de l'Union européenne le 1^{er} octobre dernier, devrait stimuler l'innovation et la recherche de nouveaux services afin d'offrir aux consommateurs des services orientés vers leurs besoins. Les emplois de la branche ne devraient pas être menacés, dans la mesure où l'ouverture du marché devrait stimuler la création d'emplois chez les nouveaux opérateurs postaux et plus généralement dans les différents secteurs d'activité du fait de l'ouverture des services mais aussi des gains de productivité et de prix dégagés par le secteur postal. Ce sont d'ailleurs les prévisions que font eux-mêmes les opérateurs postaux privés. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 46, du 22 novembre 2007.)

Ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens

1331. – 2 août 2007. – **Mme Catherine Troendle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le projet de loi de ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (dite CBE 2000). Avec la CBE 2000, l'éventuelle ratification par la France de l'accord de Londres créerait pour les entreprises françaises confrontées aux brevets de leurs concurrents l'inconvénient majeur d'une grande insécurité juridique pénalisant leur exploitation et leur développement. Alors que l'accord de Londres prévoit de supprimer la traduction en français de la description des brevets européens délivrés en anglais ou en allemand, la CBE 2000 ouvre la possibilité au propriétaire du brevet européen délivré, de modifier à tout moment la partie du brevet qui définit l'étendue du monopole opposable aux tiers en y ajoutant à sa guise n'importe quel élément prélevé dans la description et ce, sans réel contrôle de fond par l'Office européen des brevets. Aussi, elle lui demande si des mesures ont été prises pour que la description des brevets européens délivrés en anglais ou en allemand soit également disponible en français.

Réponse. – Le Gouvernement français a décidé d'engager la procédure de ratification de l'accord de Londres. Deux raisons principales l'y ont conduit : la réduction du coût de la propriété industrielle, d'une part, essentielle à la valorisation des efforts d'innovation et de recherche que doivent développer nos entreprises, et notamment les PME. L'accord de Londres permettra d'alléger les coûts de traduction qui représentent 40 % de l'investissement initial en vue de l'obtention d'un brevet. Aujourd'hui, pour un laboratoire ou pour une petite entreprise, les frais de traduction d'un brevet constituent un véritable frein. En France, une PME sur quatre seulement dépose un brevet au cours de sa vie, contre une PME sur deux aux États-Unis. Par ailleurs, en ramenant à trois les langues permettant la validation des brevets européens (anglais, allemand, français), cet accord aura pour effet de simplifier le dépôt d'un brevet, autre avantage non négligeable pour nos PME ; la nécessité, d'autre part, de créer une dynamique en invitant nos partenaires à reprendre les discussions sur la juridiction communautaire, meilleur instrument aux yeux du gouvernement français pour apporter aux entreprises les outils juridiques performants et fiables dont elles ont besoin pour protéger leurs

inventions. La réforme introduite par la CBE 2000 instaure une procédure centralisée de limitation et de révocation du brevet. Cette réforme, combinée avec la ratification de l'accord de Londres, ne constitue pas un facteur d'insécurité juridique pour les entreprises françaises. En effet, le champ de la protection prévu par le brevet ne peut être étendu au détriment des tiers au brevet : les articles 105 *bis* et suivants de la CBE permettront de modifier, par une demande unique adressée à l'Office européen des brevets, les seules revendications d'un brevet ; cette demande ne pourra avoir d'autre finalité que de révoquer ou de limiter le brevet européen, permettant à son titulaire de réduire, de sa propre initiative, l'étendue de la protection demandée et d'éviter ainsi que naissent des litiges concernant sa validité. Les tiers qui connaîtront la portée initiale plus large d'un brevet européen en examinant ses revendications en français ne pourront donc être pénalisés par une réduction de son champ. Par ailleurs, la procédure de limitation, qui ne s'exerce que sur les seules revendications d'un brevet européen, s'effectuera dans le respect de l'information des tiers au brevet : les revendications sont actuellement disponibles en français et les seront toujours après l'entrée en vigueur de l'accord de Londres. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 42, du 25 octobre 2007.)

Protection juridique des pièces de rechange automobiles

1494. – 23 août 2007. – **M. Jean-Marc Pastor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur un projet de l'Union européenne de modifier la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 relative aux dessins ou modèles, projet visant à interdire toute protection juridique sur le dessin ou modèle de pièces de rechange extérieures des véhicules automobiles. L'objet d'une telle modification serait d'harmoniser la législation communautaire en permettant l'ouverture du marché européen des pièces de rechange que sont les éléments de carrosserie, phares, pare-brise. Pour l'heure, l'article 14 de la directive précitée prévoit qu'à titre transitoire les États membres maintiennent leur législation existante en la matière, ce qui a conduit à un système à deux vitesses au sein de l'Union européenne. Ainsi, dix pays membres (Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) utilisent l'article 14, appelé « clause de réparation », pour ouvrir le marché des pièces de rechange à la concurrence, ce qui aboutit à une différence de prix significative par rapport à celui pratiqué dans les pays sous monopole, tels que la France. Dans la mesure où le marché primaire resterait acquis aux constructeurs qui conserveraient des droits exclusifs sur la production et la vente de pièces de première monte et où le marché secondaire serait ouvert à de nouveaux acteurs économiques au profit des consommateurs, il lui demande quel est l'avis du Gouvernement de la France à propos de cette proposition de modification de l'article 14.

Protection juridique des pièces de rechange automobiles

1893. – 20 septembre 2007. – **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la disposition transitoire introduite à l'article 14 de la directive 98/71/CE de l'Union européenne sur la protection juridique des dessins ou modèles. Celle-ci autorise l'ouverture à la concurrence du marché des pièces de rechange telles que, notamment, les éléments de carrosserie, rétroviseurs, phares, et pare-brise. Dix pays membres (Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont d'ores et déjà adopté cette disposition. Selon les entreprises françaises du secteur de l'entretien de véhicules, l'adoption par la France de l'article 14 de la directive précitée permettrait d'engendrer une baisse des prix dont bénéficieraient en premier lieu les consommateurs. Il lui demande donc de lui indiquer la position que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux

produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 51, du 27 décembre 2007.)

Reprise du programme Nautilus II

1525. – 23 août 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'arrêt de l'opération Nautilus II visant à endiguer les flux d'immigration clandestine vers l'Europe. Il demande si les pouvoirs publics français vont solliciter une reprise de ce programme auprès du commissaire européen en charge de l'immigration mais également de l'agence européenne chargée d'une telle coordination matérielle, à savoir Frontex. Il rejoint en cela M. le président du groupe du Parti populaire européen au Parlement européen lorsque celui-ci déplore un tel état de fait, particulièrement à cette période de l'année : « Cela n'a aucun sens de l'arrêter à un moment culminant de la saison, pendant les mois cruciaux d'août et septembre. »

Réponse. – L'opération Nautilus de surveillance et de contrôle des frontières maritimes au large des côtes maltaises, organisée sous l'égide de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'Union européenne (Frontex), n'a pas été arrêtée en août 2007, mais suspendue à la suite d'une analyse de risque effectuée en coopération avec les États membres et conformément au plan opérationnel. Ce dernier prévoyait en effet un déroulement de l'opération en deux phases : une première phase du 25 juin au 27 juillet, puis une seconde du 9 au 28 septembre, actuellement en cours et à laquelle la France participe avec la mise à disposition de moyens matériels et humains. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 42, du 25 octobre 2007.)

Article 14 de la directive CE/1998/0071

1534. – 23 août 2007. – **M. Paul Raoult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'article 14 de la directive CE/1998/0071. En effet, une modification de cette disposition portant sur la protection juridique des dessins et modèles communautaires est actuellement envisagée

pour ouvrir le marché européen des pièces de rechange automobiles. Les commerces spécialisés dans l'entretien de véhicules estiment qu'une telle disposition permettrait une baisse des prix au bénéfice des consommateurs et déplorent que ce texte soit dans l'impasse au Parlement européen. Il lui demande donc de lui indiquer quelle attitude le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles, qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 51, du 27 décembre 2007.)

Enjeux du marché européen des pièces détachées pour les automobiles

1789. – 13 septembre 2007. – **M. Jean-René Lecerf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les modifications de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 concernant la protection juridique des dessins et modèles communautaires, actuellement à l'étude au Parlement européen. L'adoption de ce texte permettrait l'ouverture du marché européen des pièces de rechange automobiles et contribuerait à mettre fin à un système à deux vitesses au sein du marché unique. En effet, une disposition transitoire introduite à l'article 14, dite « clause de réparation », a déjà été adoptée par dix pays membres de l'Union européenne (Royaume-Uni, Belgique, Italie, Grèce, Hongrie, Irlande, Espagne, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas). Des éléments d'analyse comparative sur l'écart de prix des pièces de rechange démontrent que les prix pratiqués dans les pays libéralisés sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les autres. Le premier bénéficiaire de la mise en œuvre de cette disposition en France serait donc le consommateur, en favorisant sa liberté de choix au meilleur rapport qualité-prix. La proposition de directive offre un partage équitable du marché des pièces détachées entre les différents acteurs du secteur automobile : le marché primaire reste aux constructeurs, qui pourront récupérer leur investissement par l'octroi de droits exclusifs pour la production et la vente de pièces originales de première monte et ouvre le marché secondaire à de nouveaux acteurs économiques, ce qui dynamisera la concurrence

au profit du consommateur. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de se positionner sur ce dossier, sachant que la mise en œuvre de cette disposition aurait un impact favorable sur le pouvoir d'achat des Français, la réparation automobile constituant un poste budgétaire important des ménages.

Enjeux du marché européen des pièces détachées pour les automobiles

1925. – 20 septembre 2007. – **M. Jacques Siffre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les modifications de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 concernant la protection juridique des dessins et modèles communautaires, actuellement à l'étude au Parlement européen. L'adoption de ce texte permettrait l'ouverture du marché européen des pièces de rechange automobiles et contribuerait à mettre fin à un système à deux vitesses au sein du marché unique. En effet, une disposition transitoire introduite à l'article 14, dite « clause de réparation », a déjà été adoptée par dix pays membres de l'Union européenne (Royaume-Uni, Belgique, Italie, Grèce, Hongrie, Irlande, Espagne, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas). Des éléments d'analyse comparative sur l'écart de prix des pièces de rechange démontrent que les prix pratiqués dans les pays libéralisés sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les autres. Le premier bénéficiaire de la mise en œuvre de cette disposition en France serait donc le consommateur, en favorisant sa liberté de choix au meilleur rapport qualité-prix. La proposition de directive offre un partage équitable du marché des pièces détachées entre les différents acteurs du secteur automobile : le marché primaire reste aux constructeurs, qui pourront récupérer leur investissement par l'octroi de droits exclusifs pour la production et la vente de pièces originales de première monte et ouvre le marché secondaire à de nouveaux acteurs économiques, ce qui dynamisera la concurrence au profit du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier, sachant que la mise en œuvre de cette disposition aurait un impact favorable sur le pouvoir d'achat des Français, la réparation automobile constituant un poste budgétaire important pour les ménages.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71 CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées

doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 51, du 27 décembre 2007.)

*Fonds d'États étrangers
dans les entreprises stratégiques*

2236. – 18 octobre 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la façon de contenir la présence des fonds d'États étrangers dans les entreprises stratégiques (exemple : fourniture d'énergie), tout en étant en conformité avec les règles communautaires. Il est ici indispensable de raisonner à l'échelon européen car, dans le cas contraire, comme le note le président de la Commission, « le risque est désormais que le marché intérieur se fragmente, si chaque État membre met en place sa propre politique de protection contre les entreprises originaires de pays tiers ». Il demande si les pouvoirs publics français vont soutenir la volonté de la Commission, initiative qui vise à interdire la prise de contrôle des réseaux (libérés du fait de la séparation des activités de production et de transport d'électricité et de gaz) par des investisseurs de pays tiers. Seraient ainsi évitées des divergences d'approche entre les pays membres.

Réponse. – L'Europe à vingt-sept doit constamment adapter sa politique économique et sa politique industrielle pour lutter contre les délocalisations et pour s'assurer que les conditions de la concurrence au niveau mondial demeurent loyales. Dans un courrier adressé conjointement à M. José Socrates, président du conseil de

l'Union européenne, le 10 septembre dernier, le Président de la République et la Chancelière fédérale d'Allemagne ont appelé à un renforcement de la stratégie de Lisbonne grâce à des mesures économiques externes. Le courrier adressé à M. Socrates soulevait en particulier la question des fonds souverains, qui sont susceptibles de fausser la concurrence. La nécessité d'encadrer l'activité des fonds d'investissement souverains a également fait l'objet de discussions lors de la réunion des ministres des finances du G7 du 19 octobre 2007. Ces derniers ont reconnu l'importance croissante du rôle de ces fonds dans le fonctionnement des marchés financiers et les bénéfices que nos économies peuvent en tirer. Néanmoins, ils ont aussi appelé à la mise en place d'un code de bonnes pratiques pour ces fonds en vue de renforcer notamment leur transparence et leur prévisibilité. Ils ont en outre insisté sur la nécessité pour les États récipiendaires des investissements de ces fonds d'établir des règles transparentes, stables et non-discriminatoires à leur égard. Cette position est partagée par le FMI qui travaillera en lien avec la Banque mondiale et l'OCDE pour proposer des bonnes pratiques. Une réflexion est par ailleurs en cours au sein de la Commission européenne sur la manière d'adapter les règles communautaires en matière de libre circulation des capitaux et de fonctionnement des marchés financiers afin d'apporter des réponses aux préoccupations formulées par certains États membres sur ce sujet. Une telle adaptation des règles européennes devrait naturellement s'inscrire dans le cadre prescrit par le G7 et le FMI. La Commission n'a pas encore donné le texte exact des dispositions qui empêcheraient la prise de contrôle des réseaux par les investisseurs des États tiers celles-ci sont attendues pour décembre 2007 : ce n'est que lorsqu'elle aura le texte exact que la France pourra prendre une position sur ces dispositions. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 49, du 13 décembre 2007.)

Direction de l'administration générale
Sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales
Directeur de la publication : A. POUILLIEUTE

